

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

RU

CR 2008/21 (traduction)

CR 2008/21 (translation)

Vendredi 5 septembre 2008 à 10 heures

Friday 5 September 2008 at 10 a.m.

10 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L’audience est ouverte et nous allons entendre la suite du premier tour de plaidoiries de la Roumanie ; la parole est à M. Müller.

M. MÜLLER : Je vous remercie, Madame le président.

THE ROLE OF *EFFECTIVITÉS* IN DELIMITATION

1. Madam President, Members of the Court, it is a very great honour for me to appear before you in this Court. As I begin the presentation by Romania this morning, it falls to me to show that the “effectivités” to which Ukraine refers, even if relevant in the present case, which they are not, as my friend and colleague Cosmin Dinescu will explain in a moment, *effectivités*, as I was saying, are not capable of having the legal effect that Ukraine would assign to them. These “effectivités”, or “State activities”¹ cannot in law constitute “a relevant circumstance which operates in favour of the continental shelf/EEZ claim line proposed by Ukraine”².

2. Indeed, the choice of the term “effectivité” may seem surprising. The word does not appear once in the Parties’ written pleadings. Nevertheless, *effectivités* are certainly involved when Ukraine, under cover of relevant circumstances, refers to “the Parties’ conduct concern[ing] the exercise of sovereign activities (e.g., in respect of the licensing of hydrocarbon exploration and exploitation) as well as obligations assumed by the respective States, notably regarding activities of the State border guard in policing fishing areas”³. In other words these, according to statements by Ukraine, are activities constituting acts performed *à titre de souverain* (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment of 8 October 2007, paras. 186 and 206; *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1986*, p. 586, para. 63; *Legal Status of Eastern Greenland, Judgment, 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 53*, pp. 45-46) in the disputed area.

11 3. Although this is not to the liking of our opponents⁴, I am going to limit my presentation to purely legal arguments — because it is really a question of law that is involved — in order to show

¹CMU, p. 212.

²CMU, p. 213, para. 8.41.

³CMU, p. 212, para. 8.40.

⁴RU, p. 120, para. 6.75.

that these “effectivités” rightly “do not speak their name”⁵. They can be taken into account in maritime delimitation only in a quite special form and in very strict circumstances, the application of which by Ukraine is approximate to say the least (II). In principle, however, “effectivités” play no part as such in the delimitation exercise before you (I).

I. The principle : lack of influence of *effectivités* on maritime delimitation

4. Madam President, Members of the Court, there can be no doubt that “effectivités” have a well-defined role in territorial delimitation, and I will spare you a reading of the well-known *dictum* in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)* which confirms it (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, Judgment, I.C.J. Reports 1986, pp. 586-587, para. 63. See also *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras : Nicaragua intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 1992, p. 398, para. 61; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria : Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 353, para. 68, p. 354, para. 70 or p. 415, para. 223; *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 678, para. 126; *Frontier Dispute (Benin/Niger)*, Judgment, I.C.J. Reports 2005, pp. 120-121, para. 47 or p. 127, para. 77).

5. Although the principle is clear as regards territorial delimitation, its transition pure and simple to maritime delimitation is highly questionable. As the Chamber emphasized in that Judgment — *Burkina Faso/Mali* — “the process by which a court determines the line of a land boundary between two States can be clearly distinguished from the process by which it identifies the principles and rules applicable to the delimitation of the continental shelf” (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 578, para. 47) in particular and to maritime delimitation in general. And it is precisely the role of the “effectivités” that substantially changes in the transition from the land to the sea and its subsoil.

6. This difference is explicable by practical considerations first of all. It is senseless to require, in one way or another, actual occupation of the sea or of the continental shelf. It is also hard to imagine how a State can perform acts *à titre de souverain* in its exclusive economic area or

⁵N. Ros, “les effectivités”, in *Institut du droit économique de la mer, Le processus de délimitation maritime*, International Colloquium, Monaco, 27-29 March 2003, Pedone, Paris, 2004, p. 211.

on its continental shelf with the same consistency and intensity as on its land territory. To borrow the words of Messrs. Lucchini and Voelckel, “by its very nature, the marine environment is unsuitable for effective occupation; also it scarcely lends itself to acts evidencing the administration of a State” [Translation by the Registry]⁶. Of course, the requirement of actual occupation is not absolute, but flexible by reason of the particular characteristics of the area concerned (*Legal Status of Eastern Greenland, Judgment, 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 53*, p. 46. See also *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain), Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 100, paras. 197-198; *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 682, para. 134; *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras), Judgment of 8 October 2007*, para. 174). Even though “flexible”, transposition has not occurred and the law governing maritime areas does not recognize the requirement of the effective exercise of the powers of the State in these areas.

13

7. Quite the opposite; both the Geneva Convention on the Continental Shelf and the United Nations Convention on the Law of the Sea provide that “[t]he rights of the [riparian] [or coastal] State over the continental shelf do not depend on occupation, effective or notional”⁷. The Court endorsed this principle in its *North Sea Continental Shelf* Judgment : “To echo the language of the Geneva Convention, [the inherent right to a continental shelf] is ‘exclusive’ in the sense that if the coastal State does not choose to explore or exploit the areas of shelf appertaining to it, that is its own affair.” (*North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands), Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 51, para. 96.)

8. Similarly if a State chooses not to exploit the waters overlying its continental shelf or to exercise sovereign rights therein, that is its own affair and can in no way signify that those waters are *terra nullius* and available for “occupation” by one or more other States. From 1951, the Court has excluded any opposability of action taken *à titre de souverain* in sea areas in principle : “The delimitation of sea areas has always an international aspect; it cannot be dependent merely upon

⁶*Droit de la mer*, Vol. 2 — *Délimitation, navigation et pêche*, Vol. 1 — *Délimitation*, Pedone, Paris, 1996, p. 28. See also, N. Ros, *op. cit.*, (Note 5), p. 200.

⁷Article 2 (3) of the Geneva Convention on the Continental Shelf (*UNTS*, Vol. 499, p. 315); and Art. 77 (3) of the United Nations Convention on the Law of the Sea (*UNTS*, Vol. 1834, p. 36).

the will of the coastal State as expressed in its municipal law.” (*Fisheries (United Kingdom v. Norway)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1951*, p. 132; *Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland)*, Merits, Judgment, *I.C.J. Reports 1974*, p. 22, para. 49; *Fisheries Jurisdiction (Federal Republic of Germany v. Iceland)*, Merits, Judgment, *I.C.J. Reports 1974*, p. 191, para. 41. See also *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1982*, pp. 66-67, para. 87). Whether the coastal State expresses its will by juridical acts or by activities performed *à titre de souverain*, the principle is unaffected : these are not the basis of maritime delimitation.

9. Therefore, Madam President, Members of the Court, it is not man or his activities that matter; it is “the land [that] dominates the sea” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment of 8 October 2007, para. 113; *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2001*, p. 97, para. 185; *Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1978*, p. 36, para. 86; *North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1969*, p. 51, para. 96), as your Court has consistently stated. Contrary to what has been found in the appropriation of land, it is, therefore, of little importance whether or not a State exercises sovereign activities over a maritime area. It is not the swiftest or the strongest who acquires a more valid title over that area. It is not man and the competing activities in which he engages that form the basis of maritime attribution and delimitation operations; it is nature, with its advantages and disadvantages, that rules. In the sea and over its subsoil *ex facto ius non oritur*.

14

10. The jurisprudence of the Court and of arbitration tribunals has been particularly consistent on this issue, particularly with regard to the oil practice of States. Thus in the case concerning *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria* this Court considered that : “oil concessions and oil wells are not in themselves to be considered as relevant circumstances justifying the adjustment or shifting of the provisional delimitation line” (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria : Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2002*, pp. 447-448, para. 304). On this basis the Court did not take oil practice in the region to be delimited between Cameroon and Nigeria into account,

though it was much more important than in the present case. Contrary to what Ukraine would have us believe in its Rejoinder⁸, these are far from isolated cases. In the same Judgment (between Cameroon and Nigeria) the Court based its reasoning on its previous decisions in the cases concerning the *Continental Shelf* between Tunisia and Libya and *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area*. Ukraine is silent regarding the fact that in the first of these two cases, the Court did not take “the direct northward line asserted as boundary of the Libyan oil zones” (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, Judgment, I.C.J. Reports 1982, p. 83, para. 117) into account. In the *Gulf of Maine* case the Chamber of the Court also took the view that oil practice could not be a factor to be taken into account (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 1984, pp. 310-311, paras. 150-151).

15

11. This position has also been adopted by various arbitration tribunals, all of which without exception have declined to consider the oil practice of the States concerned as relevant circumstances. This is true of the arbitral award made just a year ago concerning maritime delimitation between Guyana and Surinam which, referring expressly to the decision of the Court in the *Cameroon/Nigeria* case — which I have just cited — concluded that “the oil practice of the parties cannot be taken into account in the delimitation of the maritime boundary in this case”⁹. This solution is confirmed by the arbitral awards made in the case between *Guinea and Guinea-Bissau*¹⁰, and the cases between France and Canada concerning *Saint-Pierre-and-Miquelon*¹¹ and between *Barbados and Trinidad and Tobago*¹². In the latter award — *Barbados and Trinidad and Tobago* — the Tribunal expressly stated that it did not consider “that the activities of either Party, or the responses of each Party to the activities of the other, themselves constitute a factor that must be taken into account in the drawing of an equitable delimitation line”¹³.

⁸RU, p. 120, para. 6.77.

⁹*Guyana/Surinam*, Arbitral Award, 17 September 2007, para. 390, on line: <http://www.pca-cpa.org/>.

¹⁰RSA, Vol. XIX, p. 174, para. 63.

¹¹RSA, Vol. XXI, pp. 295-296, para. 89-9.

¹²Arbitral Award, 11 April 2006, para. 364, on line: <http://www.pca-cpa.org/>.

¹³*Ibid.*, para. 366.

12. Thus, Madam President, the principle is quite clear. It has been established in many decisions of your Court and by arbitration tribunals : “effectivités” do not constitute an element to be taken into account for purposes of maritime delimitation. So it is in vain that Ukraine claims that “[w]hereas Ukraine has consistently carried out and/or licensed sovereign and economic activities in the relevant area, Romania has not”¹⁴. Even if this allegation were correct, which is not the case, these activities could not constitute a relevant circumstance or change the equidistance line.

II. The exception : *effectivités* as evidence of an agreement

16 13. In order to evade this principle, that its “numerous”¹⁵ “effectivités” — though the number is highly relative, as my colleague Cosmin Dinescu will demonstrate in a few minutes — cannot be taken into account, Ukraine relies exclusively on the Judgment of the Court in the case concerning the *Continental Shelf* between Tunisia and Libya, to which I referred briefly a short time ago¹⁶ and which has been discussed in the Romanian Reply¹⁷. If the Rejoinder is to be believed, our opponents interpret this precedent incorrectly. It is true that the Court showed some interest in the oil practice of Tunisia and Libya close to the coast and to the resulting *de facto* line. In its own words, however, it had to “take into account whatever indicia are available of the line or lines which the Parties themselves may have considered equitable or acted upon as such” (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1982*, p. 84, para. 118). It is on this basis that the tacit agreement stemming from oil practice and the *modus vivendi* established by France and Italy in the 1930s and respected since then by Tunisia and Libya were taken into account : it was a matter of assessing the equitable nature of the delimitation (*ibid.*, pp. 70-71, paras. 93-96 and pp. 83-85, paras. 117, 119-120. See also *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1984*, p. 310, para. 150). Thus oil “effectivités” no longer play the part in land “effectivités”, whose existence, in the absence of title, and their superiority in quality and number

¹⁴CMU, p. 212, para. 8.39.

¹⁵CMU, p. 253, para. 11.1 (viii); RU, p. 153, para. 9.3 (xii).

¹⁶See *supra*, para. 10.

¹⁷RR, pp. 246-247, para. 7.3.

only need to be demonstrated in order to establish actual occupation; maritime “effectivités” can be taken into account only if they reflect a tacit agreement on which they rest and which itself — the agreement, that is — might constitute a relevant circumstance for delimitation. Ukraine, which attaches much too much importance to proving the actual existence of its “effectivités”, completely loses sight of this aspect of the matter.

14. However, later jurisprudence fully and very clearly confirms this role that “effectivités” might play. In the *Cameroon/Nigeria* case the Court, summarizing its jurisprudence including the 1982 case between Tunisia and Libya and the arbitration tribunal cases, concludes :

“although the existence of an express or tacit agreement between the parties on the siting of their respective oil concessions may indicate a consensus on the maritime areas to which they are entitled, oil concessions and oil wells are not in themselves to be considered as relevant circumstances justifying the adjustment or shifting of the provisional delimitation line. *Only if they are based on express or tacit agreement between the parties may they be taken into account.*”¹⁸ (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria : Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2002*, pp. 447-448, para. 304; emphasis added.)

17 It was with a view to reaching such a tacit, pre-existing agreement that you recently referred, for the purpose of maritime delimitation to the practice of Nicaragua and Honduras, but did not find it relevant (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*), Judgment of 8 October 2007, paras. 254-256).

15. So it is not enough to show that activities *à titre de souverain* have been conducted in the areas claimed. This remains unimportant. Only the existence of an *agreement*, even tacit or implied, between the Parties may be taken into account as a relevant circumstance, and it is in this way that the “effectivités” may come into play : as evidence of the agreement between the Parties on which they are based. It is this agreement and the *de facto* line resulting from it alone that may be relevant for the purposes of delimitation.

16. Madam President, Members of the Court, this is far from a mere detail. Quite the contrary : i.e., in order to perform this special role — i.e., indicating the agreement on which they are based — *effectivités* must of necessity possess certain characteristics.

¹⁸See also *Barbados/Trinity and Tobago*, Arbitral Award, 11 April 2006, para. 364, on line: <http://www.pca-cpa.org/>; *Guyana/Surinam*, Arbitral Award, 17 September 2007, para. 390, on line: <http://www.pca-cpa.org/>.

17. Firstly — and on this point maritime delimitation is almost indistinguishable from its terrestrial counterpart — only State activities prior to the critical date may be relevant. The reason for this is simple, and you stated it very clearly in your Judgment of October last between Nicaragua and Honduras : acts after the critical date “are in general meaningless for that purpose, having been carried out by a State which, already having claims to assert in a legal dispute, could have taken those actions strictly with the aim of buttressing those claims (*ibid.*, para. 117). On that basis, therefore, you took into account only events up to 1982 to arrive at the conclusion that no tacit agreement had been established between the parties as to maritime delimitation (*ibid.*, para. 258; see also, *ibid.*, para. 124). So there is no doubt that the critical date is as important and has the same function in maritime and terrestrial delimitation : it is immaterial that a State, once a dispute on maritime delimitation has crystallized, increases its activities in the disputed area in order to create the illusion that there was a *de facto* agreement on the maritime boundary between the Parties. The Court

18

“cannot take into consideration acts having taken place after the date on which the dispute between the Parties crystallized unless such acts are a normal continuation of prior acts and are not undertaken for the purpose of improving the legal position of the Party which relies on them” (*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2002*, p. 682, para. 135; *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment of 8 October 2007, para. 117. See also, *Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore)*, Judgment of 23 May 2008, paras. 179-180).

My colleague Cosmin Dinescu will soon show that this simple principle disqualifies all the “effectivités” relied upon by Ukraine, all of which arose after the critical date, after the time when Ukraine could not fail to be aware of Romania’s position¹⁹.

18. Even if these “effectivités” were to be admissible, Madam President, they are still incapable of demonstrating that there was an agreement or *modus vivendi* whatever regarding equitable delimitation between the Parties before the Court. Once more let me borrow the wording of your Judgment in the case between Nicaragua and Honduras : “Evidence of a tacit legal agreement must be compelling. The establishment of a permanent maritime boundary is a matter of grave importance and agreement is not easily to be presumed.” (*Territorial and Maritime*

¹⁹CR 2008/20, p. 60, para. 14 (Aurescu).

Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras), Judgment of 8 October 2007, para. 253.) Thus the Court declined to take the Parties' practice into account in the Judgment concerning the delimitation of the *Continental Shelf* between Libya and Malta, because it had been unable

“to discern any pattern of conduct on either side sufficiently unequivocal to constitute either acquiescence or any helpful indication of any view of either Party as to what would be equitable differing in any way from the view advanced by that Party before the Court” (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1985*, p. 29, para. 25).

The Arbitral Award in the case between Newfoundland and Labrador and Nova Scotia also states that

19

“in order to establish that a boundary (not settled or determined by agreement) has been established through conduct, it is necessary to show an unequivocal pattern of conduct as between the two parties concerned, relating to the area and supporting the boundary, or the aspect of the boundary, which is in dispute”²⁰.

19. Thus neither an isolated oil concession²¹ nor oil practice within a relatively short period (seven years in the *Gulf of Maine* case) (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1984*, pp. 310-311, para. 151) can have any effect whatever on maritime delimitation or prove that a tacit agreement or a *modus vivendi* exists. In the *Libya/Tunisia* case, which in Ukraine's opinion is a relevant precedent, the *modus vivendi* had in fact been established in the 1930s and respected until the mid-1970s, i.e., for a good 40 years (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1982*, p. 93, para. 133 (B) (4)). It is difficult, even looking hard, to find any resemblance whatever between this *modus vivendi* and the Ukrainian “effectivités” — pompously described in the Ukrainian Rejoinder as an “historical pattern of State activities”²² — the latter with the best will in the world extending only over some ten years with large gaps between. Mr. Dinescu will tell you more about this in a few moments.

[Slide 1 : “effectivités” in the disputed area presented by Ukraine [RU, figure 6-2]]

²⁰Arbitral Award (second phase), 26 March 2002, p. 58, para. 3.5, and for the English version *I.L.R.*, Vol. 128, p. 544. See also the Arbitral Award in the first phase of the same case, 17 May 2001, para. 6.8 (*I.L.R.*, Vol. 128, p. 488).

²¹See case concerning *Maritime Frontier Delimitation between Guinea and Guinea-Bissau*, Arbitral Award, 14 February 1985, *RSA*, Vol. XIX, p. 149.

²²RU, p. 138, para. 7.23.

20. Madam President, Ukraine also seems to forget that the “effectivités” and the agreement that they are supposed to reveal should concern the disputed area and in some way a *de facto* boundary. However, even a cursory glance at the sketch-map now being projected behind me showing all the “effectivités” presented by Ukraine reveals one fact and one fact only : the delimitation area is disputed between the two Parties. It is difficult to discern in it a “prevailing understanding”²³ between the Parties, as asserted by Ukraine. Taken in isolation, the Ukrainian “effectivités” cannot even reasonably confirm the delimitation line claimed by Ukraine.

20

21. There is no *de facto* line and no “pattern of conduct” proving one way or another an agreement between the Parties, or acquiescence by Romania relating in any way to maritime delimitation. This is hardly surprising, given the fact that Romania has protested on several occasions against these Ukrainian “effectivités”, thereby preventing the establishment of any kind of *modus vivendi*.

[End of slide]

22. Madam President, the absence of any agreement that might have resulted from the alleged “effectivités” therefore makes them irrelevant for the purposes of maritime delimitation. Of course, each dispute is unique and has its own distinctive factual characteristics. Nevertheless, the precedents that I have just cited and which undoubtedly form a consistent body of case-law are a useful and sufficient guide supporting the assertion that the “effectivités” on which Ukraine relies without “speaking their name” certainly do not constitute “relevant circumstances” for the purposes of adjusting the provisional equidistance line.

23. Madam President, Members of the Court, this concludes my presentation. Thank you very much for your attention. Would you now please give the floor to Mr. Dinescu, who will continue Romania’s presentation.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Müller, je donne à présent la parole à M. Dinescu.

²³RU, p. 119, para. 6.74.

M. DINESCU : Je vous remercie, Madame le président.

XI. Les arguments de l'Ukraine fondés sur les effectivités

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, vous avez entendu mon collègue, Daniel Müller, vous expliquer le rôle des effectivités en matière de délimitation maritime en tant que principe de droit. Il a montré que les situations dans lesquelles les effectivités pourraient être prises en considération dans une délimitation maritime sont exceptionnelles, la règle établie voulant qu'elles ne soient pas pertinentes, contrairement à ce qui est le cas en matière de délimitation des frontières terrestres. La présente affaire ne fait pas exception à cette règle bien établie.

21

2. Or, dans ses pièces de procédure écrite, l'Ukraine fait valoir que ce qu'elle appelle «activités étatiques dans la zone pertinente» — autrement dit les effectivités — «ne sauraient être ignorées, et ... constituent une circonstance pertinente qui milite en faveur de la ligne de délimitation du plateau continental/de la zone économique exclusive qu'elle propose»²⁴. En dépit des arguments de la Roumanie concernant le caractère non pertinent de ces «activités étatiques» aux fins du présent différend, l'Ukraine réitère sa position dans sa duplique, essayant ainsi de réfuter la thèse développée dans la réplique de la Roumanie, au motif que celle-ci s'est contentée «d'avancer des arguments juridiques ou de tenter sans grande conviction de jeter un doute sur la fiabilité des preuves produites par l'Ukraine»²⁵.

3. Pour ce qui est des arguments juridiques, je me demande, Madame le président, Messieurs de la Cour, ce que pourraient renfermer des pièces de procédures dans une affaire devant la Cour, si ce n'étaient des «arguments juridiques ?» Par ailleurs, dans une affaire juridique, dans laquelle il est statué sur la base d'éléments de preuve pertinents, il semble approprié de «jeter un doute sur la fiabilité des preuves produites». J'ai néanmoins une réserve à formuler quant à cette accusation de «jeter un doute» : la thèse de l'Ukraine est *émaillée* de failles, il faut donc chercher des points forts parmi tous ces arguments non pertinents ! Permettez-moi de vous expliquer de quoi je parle.

4 Parmi les activités étatiques que l'Ukraine juge pertinentes au regard du présent différend figurent l'octroi de permis pour l'exploration et l'exploitation des fonds-marins dans la zone

²⁴ CMU, p. 213, par 8.41.

²⁵ DU, p. 120, par 6.75.

pertinente et les pratiques en matière de pêche dans la même zone, qui renvoient en réalité non pas à la pêche en tant que telle, mais à des patrouilles navales effectuées par des navires ukrainiens pour faire appliquer la législation ukrainienne en matière de pêche dans la zone concernée.

Le PRESIDENT : Monsieur Dinescu, pourriez-vous parler un peu plus lentement pour les interprètes s'il vous plaît ?

M. DINESCU : Oui, bien sûr !

Le PRESIDENT : Je vous remercie.

M. DINESCU : Bien que les effectivités n'intéressent de toute façon pas la présente affaire, j'analyserai ces points l'un après l'autre. Cependant, avant de le faire, j'examinerai brièvement deux questions qui doivent être prises en considération au moment d'analyser toute activité étatique menée dans la zone à délimiter : *la date critique, d'une part, et la pertinence de l'accord de 1997, d'autre part.*

22

a) La date critique

5. Dans leurs pièces de procédure, les Parties n'ont abordé que brièvement la question de la date critique de la cristallisation du différend dont la Cour est saisie²⁶. L'agent de la Roumanie a longuement développé cette question hier, alors qu'il examinait les mesures prises par l'Ukraine pour développer artificiellement l'île des Serpents. Par ailleurs, mon collègue Daniel Müller a expliqué pourquoi il était important de définir les dates critiques des différends. A cet égard, la méthode à suivre consiste, pour reprendre ce que vous avez dit dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*,

«[à] faire la part entre les actes accomplis à titre de souverain qui sont en principe pertinents aux fins d'apprécier et de confirmer des effectivités, et ceux postérieurs à cette date, lesquels ne sont généralement pas pertinents en tant qu'ils sont le fait d'un Etat qui, ayant déjà à faire valoir certaines revendications dans le cadre d'un différend juridique, pourrait avoir accompli les actes en question dans le seul but d'étayer celles-ci». (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, par 117).

²⁶ Voir, par exemple, la brève mention de la date critique au paragraphe 5.106 (p. 165) de la réplique de la Roumanie.

6. Dans son exposé, l'agent de la Roumanie a conclu qu'en l'espèce, la date critique était, *au moins*, celle de l'échange de correspondance diplomatique entre la Roumanie et l'Ukraine en 1995²⁷. Il a ajouté que la divergence de positions entre les deux Parties était bien connue avant cette date. Je reviendrai plus longuement sur cette question dans quelques minutes.

7. Une particularité de la présente affaire réside dans le fait que l'une des Parties, l'Ukraine, est le successeur d'un autre Etat, l'URSS, qui à l'époque de sa dissolution en 1991 était *déjà* en litige avec la Roumanie au sujet de la délimitation maritime en mer Noire. A la suite de la dissolution de l'URSS, le différend maritime entre la Roumanie et l'URSS a opposé la Roumanie à l'Ukraine. En fait, la dissolution de l'URSS et sa disparition juridique se sont produites alors que le processus de négociations relatif à la délimitation était toujours en cours²⁸. Ainsi, au moment de son indépendance, l'Ukraine savait parfaitement qu'elle avait «hérité», entre autres questions de succession, d'un différend maritime avec son voisin du sud, la Roumanie.

23 8. Cet état des choses est confirmé par la conduite ultérieure des deux Parties. L'échange de correspondance de 1995 qui, si je puis me permettre de vous le rappeler, a été reproduit dans les pièces de procédure par l'Ukraine, en est un exemple pertinent. Cet échange comprend une note verbale envoyée par la Roumanie à l'Ukraine le 28 juillet 1995²⁹, et la réponse de l'Ukraine en date du 7 novembre 1995³⁰. Vous trouverez ces notes sous les onglets XI-1 et XI-2 de vos dossiers. Dans sa note, la Roumanie évoque notamment les négociations qu'elle a menées avec l'ex-URSS aux fins de la délimitation des espaces maritimes en mer Noire. Elle définit la zone en litige par ses coordonnées géographiques et souligne l'absence d'accord global entre les deux Etats sur la délimitation de leurs espaces maritimes en mer Noire. Il ressort de cette note que la Roumanie a maintenu ses revendications après la dissolution de l'URSS et a considéré qu'en sa qualité de successeur de l'ex-Union soviétique, l'Ukraine en avait fait autant au sujet des revendications de cette dernière.

²⁷ CMU, annexes 25 et 26.

²⁸ Voir MR, annexe 31.

²⁹ CMU, annexe 25.

³⁰ CMU, annexe 26.

9. Dans sa réponse en date du 7 novembre 1995, l'Ukraine a notamment endossé, pour reprendre ses propres termes, la «succession» à ce qu'elle a appelé le «titre» soviétique sur le plateau continental. Cependant, sans donner d'explication, l'Ukraine a formulé des prétentions maritimes supérieures au double de ce qu'avait revendiqué l'ex-URSS.

10. Il ressort donc clairement de l'échange de 1995 que, à l'époque, en novembre, les deux Parties avaient conscience de l'existence et de la portée de leur différend maritime en mer Noire.

11. Après avoir souligné ces éléments, je conclus cette brève analyse de la date critique du différend, différend dont l'existence n'a jamais été contestée par les Parties au moment de l'indépendance de l'Ukraine et qui a été de toute façon confirmée par l'échange de notes de 1995.

b) Pertinence de l'accord additionnel

12. Madame le président, j'en viens à présent à l'accord additionnel de 1997. La Roumanie le mentionne dans sa réplique³¹ en relation avec les «activités étatiques» menées dans la zone pertinente et conclut que «toute pratique intervenue après la conclusion de l'accord de 1997 est sans pertinence dans la présente instance». Dans sa duplique, l'Ukraine ne conteste pas les arguments de la Roumanie quant au fond³². J'aimerais cependant souligner deux points au sujet de la pertinence de l'accord additionnel au regard des activités étatiques invoquées par l'Ukraine dans ses écritures.

24

13. Premièrement, par cet accord additionnel — dont le paragraphe 4 est reproduit sous l'onglet XI-3 de vos dossiers —, les deux Parties ont clairement reconnu par écrit l'existence d'un différend relatif à la délimitation maritime et ont défini le cadre de négociations futures en vue de conclure un accord de délimitation. Cependant, étant donné que, comme je viens de le montrer, ce n'était pas la première fois que le différend entre les deux Parties au sujet de la délimitation se faisait jour, les dispositions de l'accord relatives à l'existence du différend ne faisaient que confirmer une situation factuelle qui existait depuis longtemps.

³¹ RR, p. 248-249, par. 7.8-7.9.

³² DU, p. 121, par 6.80.

14. Deuxièmement, l'accord additionnel établit, à son paragraphe 4 f), un régime particulier relatif aux activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales dans la zone en litige.

Cette disposition est libellée comme suit :

«jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée pour la délimitation du plateau continental, les parties contractantes s'abstiendront d'exploiter les ressources minérales de la zone à délimiter, dont les coordonnées seront établies au début des négociations sur la base des principes susmentionnés»³³.

15. Ce texte ne dit rien de *l'exploration* des ressources minérales. Lors des négociations bilatérales et dans le cadre de la présente procédure, les Parties sont convenues qu'il fallait en déduire qu'elles étaient autorisées à mener ces activités d'exploration. Les coordonnées de la zone en litige qui devait être examinée ont été échangées au début des négociations, en 1998, et cette zone coïncide généralement avec la zone en litige telle qu'elle découle des différentes lignes de revendication proposées par les Parties en l'espèce.

16. Le paragraphe 4 f) de l'accord de 1997 reconnaissait une fois de plus expressément l'existence d'un différend maritime. Plus important, le texte définissait également la base de la conduite à suivre dorénavant par les deux Parties : les Parties convenaient de tolérer mutuellement leurs activités *d'exploration* dans la zone à délimiter, sans préjudice de la délimitation finale.

25 17. Ainsi, même en omettant le fait que toutes activités d'exploration effectuées après 1997 seraient de toute façon postérieures à la date critique, de telles activités ne pourraient pas préjuger le résultat de la délimitation : elles ne seraient pas l'expression de l'exercice de droits souverains par une partie, mais une conduite tolérée par accord mutuel.

18. Quant aux activités *d'exploitation*, elles étaient tout simplement et expressément interdites, de telle manière que la conduite de telles activités *après* 1997 constituerait une violation de l'accord additionnel. A ce titre, elles ne sauraient fonder un droit ni préjuger le résultat final -- *ex injuria non oritur jus*.

Le PRESIDENT : Je vais devoir vous redemander de parler moins vite. L'interprète en cabine française est obligé de vous suivre au galop et vous avez vraiment intérêt à ce que les juges francophones comprennent bien ce que vous dites.

³³ MR, annexe 2 ; voir aussi CMU, vol. 2, annexe 1.

M. DINESCU : Veuillez m'excuser, je vais essayer de faire de mon mieux.

19. Madame le président, Messieurs de la Cour, après avoir précisé ces aspects spécifiques à notre affaire, j'en viens aux activités étatiques dans la zone à délimiter, telles qu'invoquées par l'Ukraine.

Permis gaziers et pétroliers

[Projection n° 1 : le secteur controversé et les concessions ukrainiennes.]

20. Dans ses écritures, l'Ukraine dit qu'elle «a *toujours* accordé des permis pour l'exploration d'espaces maritimes compris dans les secteurs de plateau continental/zone économique exclusive qu'elle revendique»³⁴ — et je souligne le terme «*toujours*». Elle dit aussi que ces secteurs «*comprenaient* les blocs *Olympiiska*, *Gubkina* et *Delphin*»³⁵. Mais en fait, l'Ukraine n'invoque *que* ces trois exemples d'octroi de permis pétroliers et gaziers dans le secteur de délimitation — on peut maintenant voir l'image de ces trois blocs à l'écran, qui a également été versée à vos dossiers de plaidoiries, sous l'onglet XI-4.

21. Toutes ces trois concessions ont été accordées longtemps après l'indépendance de l'Ukraine, à des époques où elle était bien consciente de son différend avec la Roumanie — le bloc *Delphin* le 1^{er} octobre 1993³⁶, *Olympiiska* en 2001³⁷ et *Gubkina* en 2003³⁸. L'Ukraine n'a avancé aucun élément de preuve tendant à établir l'existence d'activités avant la dissolution de l'URSS (1991) ou pendant les deux premières années suivant son accession à l'indépendance, de 1991 à 1993. En fait, aucune activité d'exploration, et encore moins d'exploitation, n'a été effectuée par l'Ukraine dans les secteurs qui sont matière à controverse avant 1993.

22. En outre, en ce qui concerne les deux derniers exemples invoqués par l'Ukraine, il s'agit de concessions accordées *après* l'entrée en vigueur de l'accord additionnel. Comme l'admet l'Ukraine, quoique de manière contradictoire, elles visent les activités d'exploration — activités

26

³⁴ DU, p. 126, par. 6.96.

³⁵ DU, p. 126, par. 6.96.

³⁶ CMU, p. 213, par. 8.44-8.46 ; voir aussi annexe 97, texte de l'Ukraine.

³⁷ CMU, p. 214, par. 8.48.

³⁸ CMU, p. 214, par. 8.51.

interdites par l'accord additionnel)³⁹ ; autrement dit, elles étaient conformes aux dispositions de l'accord additionnel, qui prévoyait la possibilité que les Parties se livrent à des activités d'exploration et l'on reconnaissait aussi spécifiquement l'existence du différend. On ne saurait donc considérer ces concessions comme des exemples d'exercice, par l'Ukraine, de sa souveraineté sur ce secteur.

[Fin de la projection n° 1.]

[Projection n° 2 : le secteur controversé, le bloc *Delphin* et les concessions roumaines, tels que présentés par l'Ukraine.]

23. En ce qui concerne l'autre concession — le bloc *Delphin*, comme on peut le voir maintenant sur l'écran (et aussi dans vos dossiers de plaidoiries sous l'onglet XI-5), ce bloc ne porte que sur une partie très limitée du secteur qui est matière à controverse. Ses limites sont très loin de coïncider avec la ligne revendiquée par l'Ukraine. Ces limites ne coïncident pas non plus avec la ligne maximale des concessions roumaines *telles que représentées par l'Ukraine*. L'octroi d'un permis pour ce bloc ne fut pas un épisode s'inscrivant dans une pratique suivie depuis longtemps par les autorités ukrainiennes, ou soviétiques. Par conséquent, les conditions spécifiques qui doivent être remplies pour que l'on tienne compte des permis pétroliers et gaziers relativement à la délimitation ne le sont pas.

24. En outre, contrairement aux déclarations répétées par l'Ukraine, selon lesquelles la Roumanie n'a élevé aucune protestation au sujet de l'octroi de cette concession⁴⁰ — la Roumanie a en fait bel et bien protesté : sa note verbale de 1995, que vous trouverez sous l'onglet 1 de vos dossiers de plaidoiries, ainsi que l'aide-mémoire de 1993 auquel renvoie ladite note, ont pour source des informations concernant l'intention de l'Ukraine d'octroyer cette concession⁴¹.

27

25. En conclusion, le permis *Delphin*, comme les deux autres, n'a aucune pertinence aux fins de la présente instance.

[Fin de la projection n° 2.]

[Reprise de la projection n° 1.]

³⁹ CMU, note 47, p. 214, DU, p. 122, par. 6.81 ; mais voir aussi CMU, p. 214, par. 8.48 et 8.51, où il est mentionné que les permis dans les deux secteurs ont été octroyés aux fins d'«exploration et d'exploitation».

⁴⁰ DU, p. 120-121, par. 6.78 ; p. 122, par. 6.83 ; p. 126-127, par. 6.96.

⁴¹ CMU, vol. 3, annexe 25.

26. Madame le président et Messieurs de la Cour, même en faisant abstraction de considérations relatives à la chronologie des événements ou aux détails de l'affaire, nous soutenons que les trois exemples sur lesquels s'appuie l'Ukraine ne remplissent nullement les conditions qui auraient pu les rendre pertinents aux fins de la délimitation :

- ils n'établissent pas une pratique bien fixée, constante et uniforme — puisque les premiers permis datent de 1993 et n'ont été suivis que par deux autres, quelque huit années plus tard ;
- les secteurs visés par eux ne coïncident pas, même très approximativement, avec le secteur revendiqué par l'Ukraine ;
- ils ne sont pas fondés sur un accord tacite avec la Roumanie, et n'en constituent pas la base.

Bien au contraire, ils ont fait l'objet de protestations de la part de la Roumanie⁴².

27. En ce qui concerne les protestations roumaines élevées par suite de l'octroi de ces permis, l'Ukraine fait valoir que la correspondance diplomatique roumaine postérieure à 1997 se réfère aux dispositions pertinentes de l'accord additionnel visant l'exploitation, par contraste à l'exploration, des ressources minérales⁴³. Mais cela est entièrement compréhensible : en fait, c'était cet accord qui encadrait les activités pétrolières et gazières des Parties après 1997.

[Fin de la projection n° 1.]

28. Avant de conclure cette partie de mon intervention consacrée aux activités pétrolières et gazières, je voudrais faire de brèves observations concernant la pratique roumaine dans ce domaine. Dans ses écritures, la Roumanie ne dit pas que ces activités sont pertinentes aux fins de la délimitation. Pourtant, même si nous réfutons la position de l'Ukraine, elle soutient avec insistance dans sa duplique que l'on doit tenir compte des activités pétrolières et gazières dans le secteur maritime. Dans les circonstances, il est nécessaire de corriger certaines affirmations faites par l'Ukraine au sujet de la pratique suivie par la Roumanie.

[Projection n° 3 : les activités de la Roumanie dans le secteur de délimitation.]

28

29. Premièrement, l'Ukraine soutient que l'examen, par la Roumanie, de sa propre pratique est «caractérisée par l'absence d'éléments de preuve à l'appui»⁴⁴. Cette prétention est infondée.

⁴² RR, p. 252-255, par. 7.21-7.30.

⁴³ Voir DU, p. 125, par. 6.91.

⁴⁴ DU, p. 125, par. 6.92 ; voir aussi p. 125, par. 6.93.

On trouvera annexés à notre réplique plusieurs exemples de profils sismiques provenant de différentes zones dans la région controversée. Ces profils sont dus aux intenses activités d'exploration menées par la Roumanie au cours des années quatre-vingt et quatre-vingt-dix. Une illustration du secteur visé par ces activités est maintenant à l'écran et on peut la trouver dans vos dossiers de plaidoiries sous l'onglet XI-6. Nous avons superposé sur le secteur visé par les profils sismiques les blocs concédés par la Roumanie après 1990. Comme vous pouvez le voir, ces blocs ne représentent qu'une partie des activités pétrolières et gazières de la Roumanie en mer Noire. Et, comme vous pouvez le voir aussi, le secteur visé par les activités de la Roumanie coïncide presque parfaitement avec le secteur que revendique maintenant la Roumanie.

30. On peut trouver des éléments de preuve concernant les activités d'exploration de la Roumanie dans des publications spécialisées. Les études publiées par le magazine *Marine Geology*, qui est bien connu, mentionnent les activités menées à partir des années soixante-dix par les sociétés d'Etat roumaines, comme GeoEcoMar et Petrom⁴⁵. Elles confirment que le secteur intéressant la Roumanie sur le plan de l'exploration recouvrait presque tout le secteur réclamé à l'heure actuelle par la Roumanie.

[Fin de la Projection n° 3.]

31. Madame le président et Messieurs de la Cour, je passe maintenant à une question différente. L'Ukraine laisse entendre que les limites extérieures des blocs roumains, octroyés au début des années quatre-vingt-dix à des sociétés étrangères, forment, d'une manière ou d'une autre, une ligne au-delà de laquelle la Roumanie «n'était pas sûre qu'elle possédait des droits à un plateau continental ou une zone économique exclusive»⁴⁶. On pourrait répondre à cela tout simplement en citant un passage de la duplique de l'Ukraine : «Un Etat n'est pas tenu de délivrer des permis dans tous ses espaces maritimes, et il serait prématuré et commercialement déraisonnable qu'il octroie des permis dans des zones qui n'ont pas encore été identifiées comme se prêtant à l'exploration.»⁴⁷

⁴⁵ The Danube submarine canyon (Black Sea): morphology and sedimentary processes, *Marine Geology* 206 (2004) 249-265 ; Upper Quaternary water level history and sedimentation in the northwestern Black Sea, *Marine Geology* 167 (2000) 127-146, aussi disponible sur <http://www.geo.edu.ro/sgr/mod/downloads/PDF/Winguth-MarGeo-2000-167-127.pdf>; Messinian event in the Black Sea: Evidence of a Messinian erosional surface, *Marine Geology* 244 (2007) 142-165, aussi disponible sur <http://www.elsevier.com/>

⁴⁶ DU, p. 125-126, par. 6.94 ; voir aussi p. 12-121, par. 6.78 ; p. 122, par. 6.81.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 122, par. 6.82.

29

32. La situation réelle est exposée par la Roumanie dans sa réplique. Nous avons conçu les limites de ces blocs de telle sorte qu'elles ne chevauchassent pas ce qui, ainsi que la Roumanie pensait à l'époque, pouvait correspondre à la revendication maximale de l'Ukraine⁴⁸. Afin d'éviter des problèmes possibles, la Roumanie a voulu n'octroyer de concessions que pour les secteurs qui n'étaient revendiqués par aucun autre Etat — et elle a pris sa décision en fonction de l'état des négociations roumano-soviétiques, et elle tenait pour acquis que, à cet égard, l'Etat successeur de l'URSS «entrerait en scène». Telle fut la conduite des autorités roumaines, qui a agi de bonne foi, et elle ne saurait être interprétée autrement.

33. La note verbale de 1995 de la Roumanie, qui figure sous l'onglet XI-1 de vos dossiers de plaidoiries, clarifie encore plus la question :

«Le ministre des affaires étrangères [de la Roumanie] rappelle que, lors des négociations avec l'ex-URSS, dont la dernière ronde a pris place en 1987, les propositions présentées concernaient la délimitation, qui définissait un périmètre d'approximativement 7700 km² réclamé par les deux parties... Un accord à l'amiable liant les deux parties stipulait qu'aucune activité d'exploration et d'exploitation de la richesse minérale dans la zone susmentionnée ne serait réalisée en l'absence d'un accord sur la délimitation du plateau continental.»⁴⁹

34. Le secteur controversé, défini en 1987, correspond approximativement, à sa limite sud-ouest, à la limite extérieure des concessions roumaines. Ce n'est qu'en 1995 qu'il est devenu manifeste que l'Ukraine revendiquait une zone qui faisait plus du double que celle que son prédécesseur avait revendiquée. En fait, la Roumanie a respecté l'accord amiable mentionné dans la note de 1995, et elle ne s'est donc pas livrée à des activités d'exploration et d'exploitation dans le secteur controversé, telle qu'elle était connue de la Roumanie à l'époque, lorsqu'elle a restreint l'octroi des permis au périmètre dont elle pensait en toute bonne foi qu'aucun tiers ne contestait ses droits souverains.

35. Un tel comportement prudent est normal lorsque les Etats agissent de bonne foi. La Cour s'est aussi prononcée en ce sens. Ainsi, dans l'arrêt que vous avez rendu récemment dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* (il s'agissait du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes* (*Nicaragua c. Honduras*), arrêt du 8 octobre 2007, par. 254),

⁴⁸ RR, p. 256, par. 7.35, 7.36.

⁴⁹CMU, vol. 3, annexe 25; traduction anglaise fournie par l'Ukraine.

vous avez cité une conclusion énoncée antérieurement dans l'arrêt rendu en l'affaire *Indonésie/Malaisie* :

30

«Ces limites ont pu ne constituer qu'une manifestation de la prudence des Parties dans l'octroi de leurs concessions. Cette prudence était d'autant plus naturelle en l'espèce que des négociations devaient s'ouvrir peu de temps après entre l'Indonésie et la Malaisie en vue de la délimitation de leur plateau continental.» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 664, par. 79.)

Cette conclusion est on ne peut plus pertinente en l'espèce, puisque les négociations sur la délimitation des zones maritimes en mer Noire étaient en cours depuis plus de trente ans au moment où les concessions ont été octroyées par la Roumanie.

36. Dans ce contexte, il est surprenant de voir que l'Ukraine fait deux poids deux mesures en ce qui concerne les permis octroyés par les deux Parties dans le secteur controversé. D'une part, les concessions ukrainiennes, visant des parties éparses et limitées du secteur controversé, dont une seule a fait l'objet d'un permis avant la conclusion de l'accord additionnel de 1997 — mais en tout cas à une date à laquelle l'Ukraine était bien consciente de l'existence du différend — et qui avaient toutes fait l'objet de protestations de la part de la Roumanie, les concessions ukrainiennes, dis-je, doivent apparemment compter aux fins du processus de délimitation. D'autre part, les activités de la Roumanie, qui visent la totalité du secteur controversé, lesquelles sont toutes antérieures à la conclusion de l'accord additionnel et au moment où la Roumanie a pris conscience des revendications éventuelles de l'Ukraine, et qui n'ont jamais donné lieu à aucune protestation de la part de celle-ci, ne doivent pas compter !

37. Néanmoins, nous ne prétendons pas que la pratique gazière et pétrolière des deux Etats est pertinente aux fins du présent différend. Je citerai le dictum de la Cour énoncé dans l'arrêt rendu en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*,

«les concessions pétrolières et les puits de pétroles ne sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire. Ils ne peuvent être pris en compte que s'ils reposent sur un accord exprès ou tacite entre les parties.» (*Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 447-448, par. 304.)

En la présente espèce, aucun élément, si faible fût-il, n'indique l'existence d'un accord exprès ou tacite susceptible d'avoir une incidence sur la délimitation. La conclusion s'impose donc : la

pratique pétrolière et gazière des deux Etats ne peut constituer une circonstance pertinente aux fins d'établissement de la ligne de délimitation.

38. J'ajouterai quand même, pour être complet — que la pratique pétrolière et gazière de la Roumanie est plus susceptible de répondre au critère de pertinence que celle de l'Ukraine, laquelle, à part le régime spécial réglementé par l'accord additionnel, est limitée *sur le plan géographique* — à une partie du secteur controversé de faible importance, *sur le plan temporel* — elle a pris naissance deux après l'accession à l'indépendance de l'Ukraine, et *sur le plan matériel* — elle ne comprend que des activités d'exploration.

31 Patrouilles navales dans la zoné de délimitation

[Projection n° 4 : activités de surveillance des pêcheries dans le secteur controversé, telles que présentées par l'Ukraine.]

39. La deuxième activité étatique invoquée par l'Ukraine à l'appui de ses prétentions sur le secteur controversé est constituée par les patrouilles navales des vaisseaux ukrainiens chargés de faire respecter les lois ukrainiennes en matière de pêcheries. Dans son contre-mémoire⁵⁰ et sa duplique⁵¹, l'Ukraine mentionne quatorze incidents qui se seraient produits dans le secteur controversé : les vaisseaux de police ukrainiens auraient attrapé des pêcheurs qui se seraient livrés à des activités de pêche illégales. Pour prouver la réalité de ces incidents, l'Ukraine cite la correspondance diplomatique qu'elle a entretenue avec la Bulgarie et la Turquie, un communiqué de presse, et les déclarations de sept témoins appartenant à la garde côtière ukrainienne. Ces incidents sont résumés à l'annexe 20 de la duplique de l'Ukraine et sont présentés de manière schématique à la figure 6-1 de celle-ci, qui est maintenant à l'écran, et que vous pouvez trouver sous l'onglet XI-7 de vos dossiers de plaidoiries. Tous ces faits, de concert avec la prétendue inactivité de la Roumanie relativement aux pratiques de pêcheries, doivent — selon l'Ukraine — être considérés comme des circonstances pertinentes étayant la thèse de celle-ci⁵².

40. Cependant, l'Ukraine reconnaît volontiers que ces activités ont été bel et bien contestées par la Roumanie. Elle reconnaît que «la Roumanie ait répondu par les voies diplomatiques en

⁵⁰ CMU, p. 216-219, par. 8.58-8.65.

⁵¹ DU, p. 127-132, par. 6.97-6.111.

⁵² CMU, p. 219, par. 8.65 ; DU, p. 132, par. 6.111.

indiquant qu'elle ne reconnaissait pas la validité de la ligne frontière ukrainienne provisoire»⁵³ et que «la Roumanie n'a pas *officiellement* reconnu la ligne dont l'Ukraine lui avait communiqué les coordonnées en 1995»⁵⁴. Cette «ligne» mentionnée par l'Ukraine est, Madame le président et Messieurs de la Cour, la ligne revendiquée communiquée par l'Ukraine à la Roumanie en novembre 1995. Vous vous souviendrez qu'avant la note de l'Ukraine, il y a eu la note de la Roumanie, établie plus tôt la même année, et il y a eu un autre document de 1993 par lequel la Roumanie avait communiqué à l'Ukraine ses prétentions concernant les secteurs maritimes.

32 41. En fait, il n'y a même pas un incident parmi ceux qu'a relatés l'Ukraine qui soit antérieur à 1995. Autrement dit, tous ces incidents sont postérieurs au moment qui est la date critique la plus tardive, ainsi que je l'ai définie. Au surplus, tous ces incidents, sauf un, se sont produits aussi après 1997, lorsque l'accord additionnel a été conclu. Les affidavits annexés à la duplique de l'Ukraine mentionnent des incidents précis qui se sont produits après 1998. Seule une déclaration mentionne de manière générale que, «[e]ntre 1991 et 2004, les navires garde-frontière de la force d'Odessa ont intercepté une vingtaine de bateaux turcs et sept bateaux de la République de Bulgarie qui braconnaient du poisson dans les eaux de la mer Noire»⁵⁵ ; cependant, les différents incidents qui sont ensuite exposés dans le même affidavit sont tous postérieurs à 1997 (le premier date de 2000). Vu ces circonstances, il est manifeste qu'aucune intervention de patrouille navale ukrainienne n'est pertinente en la présente espèce, puisque tous les incidents invoqués sont postérieurs à la date critique et ils sont tous, sauf un, postérieurs à la conclusion de l'accord additionnel. Tous les incidents navals dont fait état l'Ukraine sont donc sans pertinence.

42. Même si cette conclusion est sans équivoque, je m'exprimerai brièvement sur certains éléments avancés par l'Ukraine dans sa duplique.

43. Ma première observation concerne les affidavits sur lesquels s'appuie l'Ukraine. A plusieurs reprises, la Cour a examiné la valeur probante des affidavits. Par exemple, dans l'arrêt que vous avez récemment rendu dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, vous avez fait l'observation suivante :

⁵³ CMU, p. 217, par. 8.62.

⁵⁴ DU, p. 128, par. 6.103.

⁵⁵ DU, annexe 15.

«les dépositions de témoins produites sous la forme de déclarations sous serment doivent être traitées avec prudence. En examinant ces déclarations, la Cour doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs. Elle doit examiner notamment si les déclarations émanent d'agents de l'Etat ou de particuliers qui n'ont pas d'intérêts dans l'issue de la procédure, et si telle ou telle déclaration atteste l'existence de faits ou expose seulement une opinion sur certains événements. La Cour note que, dans certains cas, les témoignages qui datent de la période concernée peuvent avoir une valeur particulière. Des déclarations sous serment faites pour les besoins de la cause par un agent de l'Etat concernant des faits passés auront moins de poids que des déclarations sous serment contemporaines des faits. Dans d'autres circonstances où des particuliers n'avaient aucune raison de témoigner plus tôt, la Cour examinera les déclarations sous serment, même établies pour les besoins de la cause, tant pour déterminer si le témoignage a été influencé par ceux qui l'ont recueilli que pour apprécier l'utilité des propos tenus.» (Affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, par. 244.)

33

44. Ayant ces propos bien à l'esprit, je voudrais simplement mettre l'accent sur le fait que toutes les déclarations versées au dossier par l'Ukraine semblent avoir été faites sur mesure, aux fins de la présente procédure ; en fait, elles semblent suivre une formule préconstituée, et on croirait que les signataires se sont contentés de remplir les cases vides. Ils appartiennent tous à la marine ukrainienne — il s'agit donc de serviteurs de l'Etat — et ils ne relatent pas des faits récents : dans tous les cas, à l'exception d'un seul, ils évoquent des faits antérieurs à la date de l'affidavit de trois à neuf ans. La valeur probante de ces déclarations doit être appréciée au regard de ces éléments.

45. Deuxièmement, le secteur visé par ces incidents ne coïncide tout simplement pas avec le secteur revendiqué par l'Ukraine ; en outre, selon l'Ukraine elle-même, deux incidents se sont produits à l'extérieur du secteur controversé — comme on peut le constater grâce à la figure qui est maintenant à l'écran.

46. Troisièmement, dans sa duplique, l'Ukraine a observé qu'

«il est frappant que cette section du contre-mémoire de l'Ukraine [consacrée aux pratiques de pêche] ait amené l'ambassade de Roumanie à Ankara à adresser le 16 novembre 2006 une Note verbale au ministère turc des affaires étrangères pour que ce dernier lui confirme que la Turquie n'avait pas approuvé la ligne de délimitation revendiquée par l'Ukraine»⁵⁶

et qu'

«[i]l est de plus remarquable que si la Roumanie a été prompte à contacter le ministère turc des affaires étrangères, elle n'a pas saisi les autorités ukrainiennes compétentes

⁵⁶ DU, p. 130-131, par. 6.107.

pour contester le pouvoir de l'Ukraine de patrouiller dans les secteurs dans lesquelles se sont produits ces incidents»⁵⁷.

Cependant, si elle dit avoir été frappée par la démarche de la Roumanie auprès de la Turquie et signale que l'absence de toute démarche visant l'Ukraine elle-même était remarquable, l'Ukraine ne tire aucune conclusion de ces faits.

47. J'ai beaucoup de mal à comprendre pour quelle raison l'Ukraine aurait pu être frappée ou étonnée. Il était normal pour la Roumanie de s'adresser à la Turquie au sujet de la situation relative à la délimitation entre la Roumanie et l'Ukraine qui n'était pas réglée, après que l'Ukraine eut soutenu dans son contre-mémoire que la Turquie avait reconnu ses prétentions sur le secteur controversé⁵⁸.

48. En ce qui a trait à la prétendue inexistence de toute protestation de la part de la Roumanie contre les activités de l'Ukraine en question, cela est aussi facile à comprendre. L'Ukraine dit que des communiqués de presse ont été émis par le ministère ukrainien des affaires étrangères chaque fois que de tels incidents se sont produits⁵⁹. Pourtant, on ne trouve dans le dossier qu'un seul «communiqué de presse» (qui date de 1998), qui constitue l'annexe 106 du contre-mémoire de l'Ukraine. Nous n'avons trouvé sur les sites web du ministère ukrainien des affaires étrangères ou de toute autre institution ukrainienne quelque communiqué de presse que ce soit concernant les incidents mentionnés dans ses écritures, ou sur des incidents similaires — alors que des communiqués de presse concernant d'autres questions de toutes sortes relatives aux mêmes périodes sont disponibles en ligne. A part cette absence de publicité concernant ces prétendus incidents, il n'était nul besoin de protester : la position de la Roumanie concernant la délimitation avait été exprimée à plusieurs reprises et de manière constante au cours des négociations qui se déroulaient aux époques où ces incidents sont censés s'être produits.

34

49. Enfin, l'Ukraine conclut dans sa réplique que

«les activités de surveillance de la pêche menées par l'Ukraine sont importantes en ce que l'Ukraine les a menées dans une zone qu'elle a toujours considéré comme faisant partie de sa zone économique exclusive, et en ce que la Roumanie a tacitement respecté la légitimité de ces activités de l'Ukraine»⁶⁰

⁵⁷ DU, p. 130-131, par. 6.107.

⁵⁸ Voir CMU, p. 217-219, par. 8.64.

⁵⁹ DU, p. 130-131, par. 6.107.

⁶⁰ DU, p. 131, par. 6.110.

— voilà pour ce passage tiré des écritures de l'Ukraine. Franchement, je ne parviens à comprendre comment l'Ukraine a pu penser que ce secteur relevait de sa ZEE et que la Roumanie aurait pu avaliser tacitement cette position, alors que toutes ces activités se sont produites *après la date critique* et qu'elles se sont toutes produites (sauf une) *alors que le processus de négociations bilatérales était en cours*, quand les Parties avaient avancé leurs prétentions respectives.

[Fin de la projection n° 4.]

Conclusion

50. En résumé, en ce qui concerne les activités menées dans le secteur de délimitation invoquées par l'Ukraine, notre conclusion est brève et simple : ni les concessions pétrolières et gazières, ni les pratiques suivies en matière de pêcheries ne sont pertinentes aux fins du présent différend. Elles ne peuvent donc avoir quelque incidence que ce soit sur la délimitation maritime entre la Roumanie et l'Ukraine en mer Noire.

51. Madame le président, Messieurs les juges, je vous remercie de votre attention. Madame le président, je vous demanderais de bien vouloir donner la parole à mon confrère, Monsieur James Crawford, qui poursuivra l'exposé de la Roumanie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie infiniment, Monsieur Dinescu. Monsieur Crawford, voulez-vous commencer immédiatement et prendre une pause ensuite, ou préférez-vous prendre une courte pause maintenant et vous exprimer ensuite sans interruption?

M. CRAWFORD : Je pense qu'il conviendrait que je m'exprime pendant environ quinze minutes, ainsi le plus difficile sera fait avant la pause.

35

Le PRESIDENT : Oui.

M. CRAWFORD :

XII. LA LIGNE DE DÉLIMITATION DE LA ROUMANIE

Introduction

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, je dois maintenant expliquer et justifier plus en détail la ligne revendiquée par la Roumanie et répondre aux critiques de l'Ukraine la concernant.

Il s'agit principalement d'un exercice de synthèse, consistant à rassembler les divers arguments que vous avez entendus ces derniers jours et qui, pris ensemble, étayent la position de la Roumanie selon laquelle la délimitation comprend quatre étapes consistant à :

- premièrement, limiter l'île des Serpents à une zone maritime de 12 milles marins — en fait la «zone frontière maritime» convenue en 1949 ;
- deuxièmement, tracer une ligne d'équidistance provisoire dans le secteur régi par les côtes continentales adjacentes des Parties et relier cette ligne à l'arc de 12 milles de rayon autour de l'île des Serpents ;
- troisièmement, tracer une ligne médiane provisoire entre les côtes continentales des Parties qui se font face ;
- quatrièmement, examiner si la ligne d'équidistance/médiane provisoire ainsi tracée doit être ajustée compte tenu des circonstances pertinentes.

2. Cette manière de procéder est pleinement conforme aux principes énoncés à l'article 4 de l'accord additionnel qui, comme la Cour s'en souviendra, visait :

- «le principe énoncé à l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982...»⁶¹ ;
- [«the principle stated in Article 121 of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 . . .]»
- «le principe de la ligne d'équidistance dans les zones à délimiter lorsque les côtes sont adjacentes et le principe de la ligne médiane lorsque les côtes se font face»⁶² ;
- 36 — [«the principle of the equidistance line in areas submitted to delimitation where the coasts are adjacent and the principle of the median line in areas where the coasts are opposite»]
- «le principe selon lequel les circonstances spéciales de la zone à délimiter doivent être prises en compte»⁶³ ;
- [«the principle of taking into consideration the special circumstances of the zone submitted to delimitation»]

⁶¹ Accord additionnel, par. 4 a).

⁶² *Ibid.*, par. 4 b).

⁶³ *Ibid.*, par. 4 e).

— «le principe de l'équité et la méthode de la proportionnalité...»⁶⁴

— [«the principle of equity and the method of proportionality . . .»]

Ces principes sont justifiés, tout comme l'ordre dans lequel ils sont énoncés.

3. Dans le cadre du présent exposé, je traiterai des quatre premiers ; M. Lowe examinera le cinquième — le principe de l'équité et, dans la mesure où elle est liée à l'équité, la méthode de la proportionnalité. Ma plaidoirie comprendra quatre volets :

— Premièrement, je vais résumer les raisons pour lesquelles l'île des Serpents n'a droit qu'à une zone maritime de 12 milles marins et ne fournit aucun point de base pour le tracé de la ligne délimitant le plateau continental et la zone économique exclusive.

— Deuxièmement, je répondrai aux arguments avancés par l'Ukraine au sujet de l'utilisation de la digue de Sulina et de la péninsule de Sacalin comme points de base.

— Troisièmement, je parlerai du point X, et de son emplacement : le point X est, comme vous vous en souviendrez, le point de la frontière convenue situé sur l'arc de 12 milles de rayon autour de l'île des Serpents, et c'est le point de départ du reste de la frontière maritime.

— Quatrièmement, je décrirai les points de base à utiliser pour tracer la ligne d'équidistance provisoire sur la base des côtes adjacentes des Parties et je vous montrerai le tracé de cette ligne, avec ses points d'inflexion, avant de faire la même chose s'agissant des points régissant le tracé de la ligne médiane situés sur les côtes roumaines et ukrainiennes qui se font face.

— Enfin, je rechercherai s'il existe des circonstances pertinentes exigeant l'ajustement de la frontière ainsi établie.

37

A. La frontière autour de l'île des Serpents : rappel

4. S'agissant donc de la frontière autour de l'île des Serpents, la position roumaine, qui ne vous surprendra pas, est que l'île des Serpents n'a droit qu'à une mer territoriale de 12 milles marins, et qu'elle ne peut être utilisée comme point de base pour tracer la ligne au-delà des 12 milles. Ceci tient à un certain nombre de raisons, qui aboutissent toutes à la même conclusion :

⁶⁴ *Ibid.*, par. 4 c).

a) premièrement, une frontière a été convenue autour de l'île des Serpents, qui résulte des procès-verbaux général et spécifiques de 1949 et a été confirmée par des accords ultérieurs. Il y a été convenu que la frontière d'Etat suivrait l'arc de 12 milles de rayon correspondant à la limite extérieure de «la zone frontière maritime» «qui entoure» l'île des Serpents. Il résulte des accords de 1949 et des accords ultérieurs que les zones situées au sud de cette frontière reviennent à la Roumanie, et rien dans ces accords ne donne à penser qu'elles relèvent de la haute mer. Cet accord des Parties a été confirmé par les cartes produites par la Roumanie et l'Union soviétique dans les années qui ont suivi, ainsi que par des cartes plus récentes produites par l'Ukraine elle-même ;

[Projection n° 1 : l'effet des lignes d'équidistance provisoires de l'Ukraine et de la Roumanie.]

b) deuxièmement, comme l'a démontré M. Pellet, tout à fait indépendamment de l'existence de la frontière convenue autour de l'île, votre jurisprudence et celle d'autres tribunaux internationaux montrent qu'il échet de ne pas tenir compte des petites formations insulaires sans lien avec le continent pour tracer une ligne d'équidistance/médiane provisoire. Ceci est particulièrement vrai lorsque la formation en cause aurait un effet disproportionné sur la ligne d'équidistance provisoire. L'image que vous voyez à l'écran (qui constitue l'onglet XII-1 de votre dossier) montre que l'île des Serpents aurait un tel effet disproportionné : une formation isolée de 0,17 km² produit une différence de 7000 km² dans la superficie des zones maritimes — ou, en d'autres termes, chaque m² de ce rocher en cours d'érosion génère 40 km² d'espace maritime. En application de la pratique internationale dominante, il convient de limiter l'île des Serpents, *au mieux*, à une enclave maritime de 12 milles. De fait, n'était l'accord de 1949, il aurait été justifié de lui attribuer moins que cela ;

[Fin de la projection n° 1.]

38 c) troisièmement, comme l'ont démontré M. Aurescu et M. Lowe, l'île des Serpents ne crée aucun droit à un plateau continental ou une zone économique exclusive parce qu'il s'agit d'un «rocher» au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention de 1982. Les tentatives désespérées -- toutes postérieures à la date critique -- faites par l'Ukraine pour modifier la nature de l'île démontrent que l'île des Serpents ne se prête pas à l'habitation humaine ni à une vie économique propre. Si elle s'y prêtait, il ne serait pas nécessaire de l'y contraindre.

Madame le président, je pourrais interrompre ma plaidoirie ici car je suis sur le point de parler du point X, et les arguments qui le concernent ne sont pas — si je puis m'exprimer ainsi — plus divisibles que ce point lui-même.

Le PRESIDENT : D'accord. La Cour va brièvement suspendre l'audience.

L'audience est suspendue de 11 h 10 à 11 h 25.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je vous écoute, Monsieur Crawford.

M. CRAWFORD :

B. Le point X

5. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'aborde maintenant le deuxième volet de ma plaidoirie, la nature et l'emplacement du point X.

[Projection n° 2 : détail de la carte intitulée «Secteur occidental de la mer Noire d'Odessa à l'embouchure de la Sulina», établie par l'Institut hydrographique national d'Ukraine «Ukrmorcartographia» (2001).]

6. Vous pouvez voir à l'écran la frontière polyvalente «entourant» l'île des Serpents sur la carte de 2001 produite par l'Ukraine, que je vous ai montrée mercredi et qui figure à l'onglet XII-2 de votre dossier. Comme vous le voyez, la frontière suit la limite extérieure de la zone de 12 milles jusqu'à un point situé à l'est. Mais même après ce point, l'arc de cercle est représenté comme continuant tout autour jusqu'à ce qu'il rencontre la limite extérieure de la mer territoriale de l'Ukraine générée par la côte continentale de celle-ci.

7. Le cartographe qui a établi la carte de l'Ukraine de 2001 comprenait l'effet des accords de 1949 et des accords postérieurs. C'est pour cette raison que le secteur de la frontière qui suit l'arc de 12 milles au nord du point où la frontière change de nature est indiqué en utilisant le symbole international correspondant à la limite extérieure de la mer territoriale, puisque les eaux situées de l'autre côté font incontestablement partie de la zone économique exclusive de l'Ukraine.

[Fin de la projection n° 2.]

8. L'Ukraine, bien entendu, insiste sur le fait que le point terminal — le point où la frontière change de nature sur l'arc de 12 milles de rayon — n'est pas défini dans les accords⁶⁵. Mais les diverses cartes décrivent toutes la frontière comme suivant «la limite extérieure» et, lorsqu'il y a la place, elles la représentent comme allant jusqu'à un point situé à l'est de l'île des Serpents, et elles le font invariablement⁶⁶. C'est ce point que nous avons appelé point X.

[Projection n° 3 : construction du point X.]

9. Dans sa réplique, la Roumanie a démontré que le point X, tel que représenté sur cette série de cartes, coïncidait avec le point d'intersection de l'arc de 12 milles marins et d'une ligne tracée à partir du dernier point de la frontière terrestre-fluviale entre la Roumanie et l'Union soviétique sur un relèvement perpendiculaire à la ligne fermant la baie de Musura sur la base des points pertinents tels qu'ils existaient en 1949, c'est-à-dire le petit îlot soviétique et l'extrémité extérieure de la digue de Sulina⁶⁷. C'est ce que montrait la figure RR21 de la réplique, et vous pouvez voir maintenant à l'écran comment ce point a été déterminé sur un agrandissement de la carte soviétique de 1957 intitulée «Secteur occidental de la mer Noire»⁶⁸ — elle figure à l'onglet XII-3 de votre dossier.

10. Premièrement, une ligne fermant la baie Musura est tracée sur la base des points pertinents situés de chaque côté de cette baie, tels qu'ils existaient à l'époque. Puis, à partir du point terminal de la frontière terrestre-fluviale arrêtée en 1949, la borne frontière 1437, on trace une ligne perpendiculaire à la ligne fermant la baie de Musura. Le point où cette ligne perpendiculaire coupe l'arc de 12 milles constitué par la limite extérieure de la «zone frontière maritime» correspond au point terminal de la frontière représentée sur les diverses cartes, le point X. Les coordonnées du point X tel qu'il est représenté sur ces cartes peuvent être calculées (45° 14' 20" N, 30° 29' 12" E). Ici, et dans la suite de mon exposé, je ne parlerai pas de ces coordonnées mais je suis reconnaissant au Greffe de les avoir fournies.

40

[Fin de la projection n° 3.]

⁶⁵ DU, par. 3.12.

⁶⁶ MR, par. 11.54.

⁶⁷ RR, par. 4.97.

⁶⁸ MR, annexe 16 et MR, annexe 17.

11. On notera que le point X est situé un peu au nord de l'actuelle ligne d'équidistance entre les côtes continentales. Ceci résulte de deux facteurs : premièrement, l'extension de la digue de Sulina durant les années qui se sont écoulées depuis et, deuxièmement, le fait que le point pertinent pour tracer la ligne d'équidistance entre les côtes continentales n'est pas la petite formation insulaire située sur la côte ukrainienne mais un point qui se trouve un peu plus au nord de la côte ukrainienne, sur le cap Kubansky.

12. De ce fait, il est nécessaire pour la Cour d'arriver à une solution qui relie le point X à la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes continentales. J'y reviendrai sous peu. Il s'agit en principe d'un problème comparable à celui qui se posait à la Cour dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, dans un secteur de la frontière maritime en cause dans cette affaire.

13. Mais même s'il n'y avait pas de pratique ultérieure des Parties, même si les croquis et cartes invoqués par la Roumanie n'avaient jamais été produits, il n'en demeurerait pas moins qu'il faut qu'il y ait un point X. Dès lors que l'on admet que les Parties sont convenues d'une zone frontière maritime de 12 milles autour de l'île des Serpents, et dès lors que l'on admet que cette zone ne se terminait pas après un bref espace autour du point F, logiquement, il doit y avoir un point à partir duquel la frontière suivant la limite extérieure de la zone frontière maritime s'écarte de cette «limite extérieure» et rejoint la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes continentales. Il en va de même si l'on accepte nos conclusions subsidiaires, à savoir que pour des raisons d'équité l'île des Serpents devrait être semi-enclavée et que cette île est un rocher au sens du paragraphe 3 de l'article 121. Quelle que soit, de ces trois hypothèses, celle que l'on retient, il doit y avoir un point X. Qu'il soit ou non situé précisément là où nous le proposons, il doit se trouver dans les parages.

14. La raison en est que la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes continentales coupe l'arc de 12 milles de rayon autour de l'île des Serpents en un point qui est très proche de celui où la frontière est représentée comme se terminant, ou comme changeant de nature, sur les divers croquis et cartes.

[Projection n° 4 : la ligne d'équidistance entre les côtes continentales et son intersection avec l'arc de 12 milles marins autour de l'île des Serpents dans le secteur du point X.]

15. Ceci est apparent sur le graphique que vous pouvez voir à l'écran et à l'onglet XII-4 de votre dossier. Ce graphique représente la ligne d'équidistance provisoire tracée à partir des points situés sur les côtes continentales adjacentes des Parties telles qu'elles existent actuellement. L'Ukraine admet que jusqu'au point où la limite de 12 milles de la mer territoriale de la Roumanie coupe la limite extérieure de la zone frontière maritime de 12 milles autour de l'île — le point F sur le graphique — la frontière maritime a été définie par accord. Cette frontière délimite d'abord les eaux intérieures, puis les mers territoriales, des deux Etats. Le point F marque le point de départ convenu de la délimitation à laquelle doit procéder la Cour. L'Ukraine affirme qu'il s'agit du même point que le point terminal innommé et indéfini représenté sur la carte 134, mais comme je vous l'ai démontré, il n'en est rien. Ce point est situé à une certaine distance de ce point terminal, en direction du nord-ouest sur l'arc de 12 milles marins.

16. Si l'on met de côté la pratique démontrant l'accord des Parties quant à l'étendue de la ligne frontière convenue dans les accords de 1949 et les accords ultérieurs, il est évident qu'une ligne d'équidistance entre les côtes continentales traverse la zone frontière maritime entourant l'île des Serpents pour en sortir à l'est, où elle joue alors le rôle de ligne de délimitation provisoire entre les zones économiques exclusives et le plateau continental des Parties dans le secteur qui reste et est défini par leurs côtes adjacentes.

[Fin de la projection n° 4.]

[Projection n° 5 : la côte ukrainienne faisant face au nord-ouest donnant sur le golfe de Karkinits'ka.]

17. Permettez-moi de comparer notre position à celle de l'Ukraine. Le graphique que vous voyez à l'écran correspond à l'onglet XII-5 de votre dossier. Méconnaissant l'effet clair des accords de 1949 et des accords postérieurs, ainsi que les règles applicables du droit international en matière de délimitation maritime et les dispositions expresses du paragraphe 3 de l'article 121, l'Ukraine fait valoir que des points de base situés sur l'île des Serpents devraient être utilisés pour tracer la ligne d'équidistance provisoire. Ainsi, selon la thèse de l'Ukraine, l'île des Serpents concentre pour ainsi dire en elle-même toutes les potentialités du littoral ukrainien, qui pour être éloigné n'en serait pas moins pertinent. Et il en est ainsi même en relation avec des portions de cette côte qui ne font même pas face à la zone de délimitation. Par exemple, la côte faisant face au

42

nord-ouest donnant sur le golfe de Karkinit's'ka — que nous avons appelée le segment 7, et qui est représentée comme une côte pertinente sur ce graphique — a un effet par le biais d'une projection à partir de l'île des Serpents. Cette côte parvient donc, on ne sait comment, à faire demi-tour pour se transporter vers l'ouest sur plus de 100 milles marins, et permettre à l'île des Serpents — ce point minuscule — de se projeter bien plus avant vers le sud, masquant la plus grande partie de la façade côtière de la Roumanie. Mais dans cette mer semi-fermée, l'île des Serpents n'est pas dans une relation pertinente avec cette côte, ni avec la majeure partie du reste des côtes ukrainiennes présentées comme pertinentes. L'île des Serpents fait fonction de point focal pour des côtes qui ne lui font pas face, qui sont sans lien avec elle et qui en sont très éloignées. Il s'agit d'une méthode inadmissible. Mais l'Ukraine n'a fourni aucune autre base que ce point focal de l'île des Serpents pour tracer sa ligne.

[Fin de la projection n° 5.]

[Projection n° 6 : la frontière maritime dans la région du point X.]

18. La position roumaine, par contre, est conforme aux méthodes normales de délimitation. Comme indiqué à l'onglet XII-6 de votre dossier, dans ce secteur où les côtes sont adjacentes, on trace une ligne d'équidistance provisoire à partir des points de base pertinents. Comme il n'y a ici qu'une île et que — pour les raisons que nous avons données — il ne faut pas en tenir compte, la ligne d'équidistance provisoire est tracée à partir de points situés sur la côte continentale.

19. Etant donné le libellé clair des accords de 1949 et des accords postérieurs, au-delà de la frontière convenue la délimitation commence au point X, quelles que soient les coordonnées précises que vous déciderez d'attribuer à celui-ci. C'est pourquoi il est nécessaire que la Cour identifie une solution appropriée pour joindre le point X à la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes continentales. Nous avons proposé notre méthode pour y parvenir : il s'agit de tracer une ligne joignant le point X à un point situé sur la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes continentales à peu près à mi-chemin entre le point X et le point où la côte opposée de la Crimée entre en jeu, c'est-à-dire le point T. Ce point intermédiaire, nous l'avons appelé point Y, et vous pouvez le voir à l'écran.

20. S'il n'y avait eu aucune pratique des Parties démontrant que la frontière polyvalente s'étendait jusqu'au point X — plein est — le processus aurait peut-être été plus simple, mais il

n'aurait pas été très différent dans son résultat. Tout ce que la Cour aurait eu à faire aurait été de commencer la délimitation au-delà de la frontière convenue, à partir du point d'intersection de la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes continentales avec l'arc de 12 milles de rayon autour de l'île des Serpents, puis de suivre la ligne d'équidistance.

[Fin de la projection n° 6.]

C. Critiques formulées par l'Ukraine à l'encontre des points de base retenus par la Roumanie

21. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'en viens à mon troisième point : les critiques formulées par l'Ukraine en ce qui concerne la construction de la ligne d'équidistance provisoire.

43

22. Dans son contre-mémoire, l'Ukraine reproche à la Roumanie d'avoir utilisé «une formation artificielle»⁶⁹ pour tracer sa ligne d'équidistance provisoire, et d'avoir utilisé «du côté roumain, le point de base artificiel que constitue l'extrémité la plus au large d'une construction artificielle, la digue de Sulina»⁷⁰. Elle poursuit en montrant ce qu'aurait été la ligne d'équidistance si l'on n'avait tenu compte ni de l'île des Serpents ni de la digue de Sulina⁷¹.

23. Mais, du point de vue du droit international, les deux questions sont totalement distinctes : il ne saurait y avoir de «compensation» entre elles. On ne peut échanger des points de base côtiers et des îles comme s'ils étaient *eiusdem generis*. Et, en fait, l'Ukraine a bien utilisé le point de base situé sur la digue de Sulina pour construire sa ligne d'équidistance provisoire «stricte», qui utilise l'île des Serpents.⁷²

24. L'Ukraine a maintenu la même approche dans sa duplique. Elle y déclare en effet ce qui suit :

«[b]ien que la digue de Sulina soit un ouvrage artificiel qui ne fait pas effectivement partie de la côte roumaine, l'Ukraine a accepté qu'elle fournisse une série de points de base pour tracer la ligne d'équidistance provisoire parce qu'elle fait partie des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de la Roumanie.»⁷³

⁶⁹ CMU, par. 4.13.

⁷⁰ CMU, par. 4.14.

⁷¹ CMU, fig. 4-2.

⁷² Voir, par exemple, CMU, fig. 9-2 et CMU, par. 7.90 et 9.23.

⁷³ DU, par. 5.15 ; voir aussi par. 4.68.

Elle adopte une approche comparable en ce qui concerne la péninsule de Sacalin.⁷⁴

[Projection n° 7 : la ligne d'équidistance provisoire de l'Ukraine comparée à la ligne revendiquée par l'Ukraine.]

25. Mais ces concessions que l'Ukraine fait à contrecœur lui coûtent très peu. Comme le montre l'image que vous voyez à l'écran — qui constitue l'onglet XII-7 de votre dossier — ayant construit sa ligne d'équidistance provisoire sur la base de tous les points pertinents, l'Ukraine considère que cette ligne doit être déplacée plus au sud pour obtenir un résultat «équitable» par référence à un «ratio» déterminé en comparant les superficies allouées à chacune des Parties avec ce que l'Ukraine déclare être les longueurs de leurs côtes pertinentes.

44

26. Je laisse de côté pour le moment les erreurs commises par l'Ukraine dans la détermination des côtes pertinentes, dont j'ai traité l'autre jour. Je voudrais simplement souligner — et vous chercherez en vain une explication de ce point dans les écritures de l'Ukraine — que, comme vous le voyez, la frontière qu'elle revendique n'est pas une rotation exacte de sa ligne d'équidistance établie sur la base de tous les points. En effet, mis à part l'anomalie dans le secteur initial, dont le point d'inflexion semble avoir été choisi arbitrairement, cette frontière suit pour l'essentiel un azimuth et n'a guère de relation avec la ligne d'équidistance provisoire «stricte» établie sur la base de tous les points. Selon cette approche, la ligne d'équidistance provisoire, quels que soient les points utilisés pour la tracer, ne joue guère de rôle.

[Fin de la projection n° 7.]

27. Mais, quoiqu'il puisse en être, la Cour doit délimiter la frontière maritime conformément au droit international, non en appliquant un système controuvé de proportions arithmétiques, ou en se livrant à un exercice de géométrie sur une table de cartographe, et je vais montrer qu'il est de fait légitime au regard du droit international d'utiliser comme le fait la Roumanie les points de base de ses côtes.

[Projection n° 8 : photo satellite de la digue de Sulina.]

28. Sur l'écran et à l'onglet XII-8 de votre dossier, vous pouvez voir une photographie satellite prise en 2006 de la digue de Sulina. Il s'agit d'une installation portuaire permanente d'ancienneté respectable. La construction a commencé en 1856, et il s'agissait initialement d'un

⁷⁴ DU, par. 5.16.

ouvrage de la Commission européenne du Danube. La digue a depuis lors été progressivement étendue face à l'envasement causé par le Danube. Elle fait partie des installations portuaires de Sulina, que vous pouvez voir à l'écran ; elle fournit le principal chenal de navigation pour passer de la mer Noire à ce port et au Danube.⁷⁵ Elle est pleinement intégrée dans la côte continentale de la Roumanie.

29. En fait, elle est de plus en plus intégrée à cette côte. Vous remarquerez à l'écran l'île sableuse au nord de la digue de Sulina, à quelques centaines de mètres seulement de l'extrémité orientale de celle-ci. Cette formation n'existait pas en 1949 ni en 1974 ; elle est nouvelle et n'a pas encore de nom — peut-être une fois l'arrêt rendu dans la présente affaire sera-t-elle appelée «insula haga» (?) ou «ostrov haga» (?), selon le côté de la frontière où elle se trouvera ! Elle est coupée par la frontière entre les mers territoriales, que nous avons ajoutée sur la photographie satellite. Même si la digue de Sulina n'était pas là, il y aurait un point de base roumain sur cette île de sable. Mais vous pouvez voir que c'est la modification du littoral par aggradation et l'apparition de telles formations qui expliquent l'extension progressive de la digue de Sulina, qui protège le chenal navigable.

45

30. Le fait que la digue est «artificielle» est dénué de pertinence ; l'utilisation de la digue comme point de base est conforme à l'article 11 de la convention sur le droit de la mer, qui dispose :

«[a]ux fins de la délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte».

Bien entendu, tant le plateau continental que la zone économique exclusive sont mesurés à partir des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

[Fin de la projection n° 8.]

31. La sentence *Dubai c. Sharjah* a confirmé que l'on pouvait donner plein effet de points de base à des installations portuaires. Dans cette affaire, le tribunal a invoqué l'article 8 de la Convention de 1856 sur la mer territoriale et le projet de 1980 de ce qui allait devenir l'article 11 de la Convention de 1982, et il a déclaré :

⁷⁵ RR, par. 3.69.

«[i]l existe une pratique et un corpus de droit conventionnel donnant plein effet aux installations portuaires dans le tracé des frontières maritimes entre Etats dont les côtes se font face. On applique dans le tracé de frontières maritimes entre Etats dont les côtes sont adjacentes les mêmes principes que dans le tracé des frontières maritimes entre Etats dont les côtes se font faces.»⁷⁶

Il s'agissait bien sûr, en l'affaire *Dubaï c. Sharjah*, de côtes adjacentes.

32. En 1997, la Roumanie a déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 16 de la Convention 1982, une liste des coordonnées des lignes de base à partir desquelles était mesurée la largeur de sa mer territoriale⁷⁷. Cette liste comprenait un point de base situé à l'extrémité extérieure de la digue de Sulina, ainsi qu'un point situé sur la péninsule de Sacalin. Aucun Etat n'a posé de question en ce qui concerne cette liste, ni ne l'a contestée.

46

33. Enfin, je relève que l'Ukraine a accepté que l'on utilise la digue de Sulina comme point de base aux fins du traité de 2003, qui fixait la position du point terminal de la frontière maritime séparant les mers territoriales des Parties⁷⁸.

[Projection n° 9 : photos satellite de la péninsule de Sacalin et de l'île des Serpents vues de la même altitude.]

34. Critiquant l'utilisation de la péninsule de Sacalin comme point de base, l'Ukraine fait valoir «qu'il s'agit d'une langue de sable (qui était auparavant une petite île) inhabitée et sans vie économique propre»⁷⁹. Mais, comme le montre l'image satellite que vous voyez à l'écran, et qui est reproduite à l'onglet XII-9 de votre dossier, la péninsule de Sacalin fait partie intégrante du territoire continental de la Roumanie⁸⁰. Et, finalement, l'Ukraine admet expressément qu'il s'agit d'un point de base valide⁸¹.

35. Incidemment, dans la citation de la duplique dont je viens de donner lecture, l'Ukraine évoque une petite île «inhabitée et sans vie économique propre». A sa manière, cette citation est utile : elle décrit bien l'île des Serpents, en passant sous silence qu'il s'agit d'un rocher. La

⁷⁶ *Différend frontalier entre Dubaï et Sharjah (Emirats de Dubaï c. Emirats de Sharjah)*, sentence du 19 octobre 1981, *ILR*, vol. 91, p. 662-663 [traduction du Greffe].

⁷⁷ RR, annexe 3.

⁷⁸ RR, par. 53.

⁷⁹ DU, par. 5.16.

⁸⁰ RR, par. 3.68.

⁸¹ DU, par. 5.16.

péninsule de Sacalin, par contre, que l'Ukraine décrit de cette manière, fait 12 kilomètres de long et 3,5 kilomètres carrés de superficie — environ 20 fois la taille de l'île des Serpents — et, bien entendu, elle fait partie de la côte. Comme vous pouvez le voir, nous avons superposé sur la photo satellite l'île des Serpents telle qu'elle apparaîtrait photographiée de la même altitude. Nous ne pensons pas que l'analogie soit valide mais, étant donné les circonstances, nous sommes reconnaissants à l'Ukraine d'avoir parlé d'une petite île inhabitée ne se prêtant pas à une vie économique propre.

[Fin de la projection n° 9.]

D. La construction de la ligne médiane/d'équidistance provisoire

36. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'en arrive à la construction de la ligne médiane/d'équidistance provisoire.

[Projection n° 10 : la construction de la ligne d'équidistance dans le secteur où les côtes sont adjacentes.]

47

37. Vous voyez maintenant à l'écran la zone générale pertinente pour cette partie de la délimitation. Elle est reproduite à l'onglet XII-10 de votre dossier. La frontière entre les mers territoriales jusqu'au point F et la frontière convenue le long de l'arc de 12 milles marins y sont représentées. Je rappelle que les côtes pertinentes pour ce segment de la frontière sont, du côté roumain, la côte qui va jusqu'à la péninsule de Sacalin et, du côté ukrainien, la côte qui va jusqu'au point S.

38. S'agissant de la construction de la ligne d'équidistance dans ce secteur, les points pertinents sont :

- du côté roumain, l'extrémité de la digue de Sulina [45° 08' 42" N, 29° 46' 20" E] ;
- du côté de l'Ukraine, le cap Kubansky [45° 19' 31" N, 29° 45' 58" E], qui détermine la ligne d'équidistance dans la partie initiale, et le cap Burnas [45° 50' 40" N, 30° 12' 00" E], qui détermine la ligne d'équidistance à partir du point que la Roumanie a appelé point D⁸².

⁸² MR, par. 11.65-11.66 ; voir MR, annexe 27, point 2.

39. Vous pouvez voir maintenant à l'écran la construction de la ligne d'équidistance à partir des côtes continentales adjacentes. Pour la clarté, et comme aucun effet n'est attribué à l'île des Serpents à cette fin, cette île a été temporairement effacée.

40. La ligne d'équidistance est représentée comme s'étendant vers le large à partir de la côte. Initialement, elle est déterminée par le point situé à l'extrémité de la digue de Sulina et par le cap Kubansky du côté ukrainien. A partir du point d'inflexion, le point D⁸³ [45° 12' 10" N, 30° 59' 46" E], le point déterminant est le cap Burnas et la ligne continue alors jusqu'au tripoint, le point T [45° 09' 45" N, 31° 08' 40" E]. Ce tripoint est équidistant de la digue de Sulina, du cap Burnas et du point situé, sur la côte ukrainienne opposée, à l'extrémité occidentale du cap Tarkhankut. A partir de ce point, la ligne devient une ligne médiane entre des côtes qui se font face⁸⁴.

[Fin de la projection n° 10.]

[Projection n° 11 : la frontière maritime dans le secteur de l'île des Serpents.]

41. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'ai déjà expliqué où se trouvait le point X, à savoir un peu au nord de la ligne d'équidistance entre les côtes continentales. L'image que vous voyez maintenant à l'écran montre comment il doit être relié à la ligne d'équidistance provisoire. Cette image et les projections qui vont suivre figurent à l'onglet XII-11. Permettez-moi de m'intéresser d'abord au voisinage immédiat de l'île des Serpents, et de rétablir celle-ci ainsi que l'arc de 12 milles qui l'entoure jusqu'au point X. Comme je l'ai déjà dit, cet arc de 12 milles doit à l'évidence couper quelque part la ligne d'équidistance entre les côtes continentales. L'*existence* du point X dans ces parages découle nécessairement du fait que l'île des Serpents est située près de la ligne d'équidistance entre les côtes continentales ; la *position* de ce point, si elle n'avait pas déjà été convenue, serait fonction du tracé de la ligne d'équidistance et de l'intersection de celle-ci avec l'arc de 12 milles.

48

42. Dans ses écritures, la Roumanie a fait valoir que relier le point X à la ligne d'équidistance provisoire par le plus court chemin, c'est-à-dire au moyen d'une ligne perpendiculaire à la ligne d'équidistance, n'aboutirait pas à une solution équitable, car l'on créerait

⁸³ MR, par. 11.74.

⁸⁴ MR, par. 11.74.

ainsi un espace maritime roumain minuscule entouré, excepté au sud, d'espaces appartenant à l'Ukraine⁸⁵. Dans ces conditions, la solution appropriée consiste à tracer une ligne jusqu'à un autre point, le point Y.

43. Le point Y [45° 11' 59" N, 30° 49' 16" E], situé sur la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes continentales, est pratiquement à égale distance de l'intersection entre la ligne d'équidistance et la frontière convenue sur l'arc de 12 milles et du point T⁸⁶.

44. Comme indiqué dans le mémoire, la superficie du triangle ainsi défini est d'environ 68 kilomètres carrés⁸⁷.

45. Cette superficie équivaut à l'espace maritime que la Roumanie a perdu en acceptant, en 1949, que l'on accorde à l'île des Serpents une zone frontière maritime de 12 milles au lieu de procéder sur la base de l'équidistance⁸⁸.

46. Dans son contre-mémoire, l'Ukraine a fait valoir que l'emplacement du point Y était «mystérieux», que la Roumanie faisait appel à la notion «d'indemnisation» et réclamait la «justice distributive»⁸⁹. Sur le premier point, l'emplacement du point Y n'a rien de mystérieux — il répond à la nécessité de tenir compte de l'accord des Parties quant à l'effet de l'accord antérieur, et de l'emplacement du point X, ainsi que du principe selon lequel, en l'absence de circonstance pertinente, il n'est pas justifié de s'écarter davantage de la ligne d'équidistance⁹⁰. Quant à l'allégation selon laquelle la Roumanie chercherait à obtenir une sorte de «justice distributive», la Roumanie s'est contentée de relever la corrélation entre les superficies en question comme constituant un fait à avoir à l'esprit pour apprécier l'équité générale de la situation⁹¹.

49 [Fin de la projection n° 11.]

[Projection n° 12 : ligne revendiquée par la Roumanie dans le secteur où les côtes sont adjacentes.]

⁸⁵ MR, par. 11.68-11.71 ; RR, par. 8.33.

⁸⁶ MR, par. 11.71.

⁸⁷ MR, par. 11.72.

⁸⁸ MR, par. 11.72.

⁸⁹ CMU, par. 4.16-4.18.

⁹⁰ RR, par. 8.34.

⁹¹ RR, par. 8.36.

47. Madame le président, Messieurs de la Cour, l'image que vous voyez maintenant à l'écran — qui correspond à l'onglet XII-12 de votre dossier — représente la totalité de la ligne revendiquée par la Roumanie dans le secteur sur la base des côtes adjacentes jusqu'au tripoint.

[Projection n° 13 : construction de la ligne médiane dans le secteur où les côtes se font face.]

48. Madame le président, Messieurs de la Cour, je passe maintenant au secteur dans lequel les côtes des Parties se font face. Comme je l'ai expliqué mardi, et comme il ressort de l'onglet XII-13, les côtes pertinentes sont l'ensemble du littoral roumain, qui se projette dans sa totalité dans la zone de délimitation, et la côte ukrainienne s'étendant au sud du cap Tarkhankut jusqu'au cap Sarych.

49. Les points pertinents définissant la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes se faisant face sont :

- du côté roumain, l'extrémité orientale de la digue de Sulina [45° 08' 42" N, 29° 46' 20" E], et
- l'extrémité sud-est de la péninsule de Sacalin [44° 47' 21" N, 29° 32' 55" E]⁹² ;
- et du côté ukrainien, la pointe la plus occidentale du cap Tarkhankut [45° 20' 50" N, 32° 29' 43" E], et
- le cap Khersones [44° 35' 04" N, 33° 22' 48" E]⁹³.

Ils s'identifient aisément.

50. En utilisant ces points, la ligne médiane commence au point T et se poursuit en direction du sud jusqu'à un point d'inflexion [44° 35' 00" N, 31° 13' 43" E] où elle cesse d'être déterminée du côté roumain par l'extrémité de la digue de Sulina et est régie par la péninsule de Sacalin. A partir de là, elle poursuit dans une direction générale sud jusqu'au point d'inflexion [44° 04' 05" N, 31° 24' 40" E] où le point qui la détermine du côté ukrainien est maintenant le cap Khersones. A partir de ce point, elle continue, toujours en direction générale du sud, jusqu'à un point que nous avons appelé point Z [43° 26' 50" N, 31° 20' 10" E], le dernier point de notre alphabet⁹⁴.

50

51. Le point Z est à peu près équidistant des côtes roumaine, ukrainienne et turque : il est légèrement plus éloigné de la côte bulgare. Il coïncide à peu près avec le point L, défini comme le

⁹² MR, par. 11.78.

⁹³ MR, par. 11.79 ; et annexe MR27, points 14 et 19.

⁹⁴ MR, par. 11.80.

point terminal dans l'accord entre la Turquie et l'URSS, et avec le point 10 de l'accord turco-bulgare⁹⁵, points que mon collègue M. Dinescu a déjà décrits. Tracer la ligne jusqu'au point Z n'affectera donc pas les droits d'autres Etats de la mer Noire, même si la Cour peut toujours utiliser son outil coutumier pour éviter les difficultés à cet égard.

[Fin de la projection n° 13.]

[Projection n° 14 : la frontière maritime entre la Roumanie et l'Ukraine.]

52. Vous voyez maintenant à l'écran — et à l'onglet XII-14 de votre dossier — à la fois la ligne médiane provisoire et la ligne d'équidistance provisoire établies au moyen des côtes pertinentes.

E. L'absence de circonstances pertinentes appelant un ajustement de la ligne médiane/d'équidistance provisoire

53. Madame le président, Messieurs de la Cour, il me reste à examiner la question de savoir s'il existe des circonstances pertinentes appelant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire que je viens de décrire.

54. Sur ce point, je peux être succinct — pour une fois, pourrait-on dire ! Premièrement, mes collègues ont déjà traité de cette question en détail ces derniers jours. Deuxièmement, le fait est qu'il n'y a pas de circonstance pertinente qui *requiert* un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, n'était la présence de l'île des Serpents, dont nous avons déjà analysé les conséquences en détail. D'autres facteurs pouvant être considérés comme des circonstances pertinentes justifient le maintien en l'état de la ligne d'équidistance provisoire.

55. L'Ukraine cite quatre circonstances comme étant «pertinentes» à cet égard. La première, à savoir la «géographie côtière» et la prédominance géographique de l'Ukraine dans la zone pertinente, relève, comme l'a expliqué M. Pellet, d'une tentative de compter deux fois la géographie, dont il a déjà été tenu compte dans la construction de la ligne elle-même.

51

56. Les deux «circonstances pertinentes» suivantes — les effectivités invoquées par l'Ukraine —, les effectivités que constitueraient les activités pétrolières et gazières et l'action de l'Ukraine en ce qui concerne la pêche illégale, sont, comme mes collègues l'ont démontré ce matin,

⁹⁵ MR, par. 11.81.

dénuées de pertinence. Même si la preuve en avait été pleinement rapportée, et elle ne l'a pas été, elles n'emporteraient ni même n'impliqueraient aucun accord tacite quant au tracé de la frontière. En fait, elles sont presque toutes intervenues après la date critique.

57. La quatrième «circonstance pertinente» invoquée par l'Ukraine est, bien entendu, la différence de longueur entre les côtes pertinentes des Parties. Cette question sera examinée par M. Lowe dans un moment, et je me contenterai de faire deux brèves observations à cet égard :

- a) Premièrement, en voulant prendre en compte l'intégralité de ses côtes comme pertinentes à cette fin, l'Ukraine a tout simplement *tort*. Les parties du littoral ukrainien qui ne font pas face à la côte roumaine ou ne sont pas adjacentes à celle-ci, qui ne se projettent pas dans la zone pertinente ou qui sont situées à une distance considérable de celle-ci ne doivent pas être prises en compte. Je l'ai démontré mercredi.
- b) Deuxièmement, et tout à fait indépendamment de l'erreur que commet l'Ukraine lorsqu'elle compare les côtes pertinentes des Parties, l'utilisation qu'elle tente de faire de cette comparaison est fondamentalement défectueuse. Elle contredit également la jurisprudence de la Cour. L'Ukraine veut utiliser la longueur comparée de ses côtes pertinentes comme régissant l'ajustement de sa ligne d'équidistance provisoire établie sur la base de tous les points pertinents, afin qu'il corresponde mieux au rapport entre les longueurs des côtes pertinentes. Ceci revient à appliquer une méthode de répartition quasi-arithmétique, sur la base d'une corrélation entre le rapport entre les longueurs des côtes et la division de la zone pertinente, une méthode que la Cour a condamnée à maintes reprises. La comparaison des longueurs des côtes vise à contrôler que la délimitation à laquelle a abouti le processus antérieur — le processus bien établi — n'est pas dans l'ensemble disproportionnée, et elle relève de l'évaluation de l'équité générale de la situation. En d'autres termes, la comparaison des côtes pertinentes des Parties et de la division de la zone pertinente constitue un contrôle de proportionnalité, et il ne s'agit pas d'un critère imposant un résultat traduisant une proportion arithmétique. Et, comme je l'ai déjà dit, l'Ukraine ne propose pas d'alternative à cet exercice arithmétique reposant sur le point avancé du littoral que constitue l'île des Serpents.

52

58. Quant aux autres circonstances pertinentes dont ont débattues les Parties, l'Ukraine nie que le caractère semi-fermé de la mer Noire et la présence d'autres Etats riverains et de leurs

frontières maritimes constituent des circonstances pertinentes⁹⁶. Ces deux circonstances sont toutefois liées : les délimitations préexistantes sont pertinentes précisément en raison du caractère semi-fermé de la mer Noire. Nous n'avons donc pas à nous demander si elles seraient pertinentes s'agissant d'une mer ouverte, une question qui s'est posée dans l'affaire *Trinité-et-Tobago/Barbade*, dans laquelle la mer n'aurait pu être plus ouverte. Incontestablement, le caractère semi-fermé de la mer Noire est hautement pertinent s'agissant de la délimitation à effectuer en l'espèce, parce qu'il amplifie — tout comme l'île des Serpents amplifie — la disproportion qu'entraîne la méthode appliquée par l'Ukraine et l'effet d'amputation qui est le sien. Toutefois, loin d'appeler un ajustement de la ligne provisoire, ces facteurs — le caractère semi-fermé de la mer Noire et la pratique générale de l'équidistance dans cette mer semi-fermée — militent contre tout ajustement. Ils étayaient la conclusion selon laquelle il faut s'en tenir le plus possible à l'équidistance.

[Fin de la projection n° 14.]

Conclusion

59. Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous ai montré les points pertinents pour le tracé de la ligne d'équidistance provisoire. J'ai introduit l'île des Serpents dans cette équation. J'ai expliqué qu'il n'existe aucune autre circonstance pertinente appelant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire et que, de fait, les circonstances pertinentes existant en l'espèce sont d'effet contraire. Le dernier stade de ce processus consiste à se demander si la délimitation que nous avons proposée est appropriée, c'est-à-dire dans l'ensemble équitable pour les deux Parties. Avec votre permission, Madame le président, M. Lowe va maintenant examiner cette question.

Madame le président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention et de votre patience.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, Monsieur Crawford. M. Lowe a maintenant la parole.

⁹⁶ CMU, par. 4.33-4.50, 8.66-8.99 ; DU, par. 6.4-6.34.

53 M. LOWE : Je vous remercie.

XIII. VÉRIFICATION DU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE LA DÉLIMITATION

Introduction

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, vous avez entendu M. Crawford justifier chaque élément de la ligne de délimitation revendiquée par la Roumanie. Il est admis entre les Parties que le critère ultime selon le droit porte sur l'équité de la ligne de délimitation ; et dans mon exposé, j'examinerai la question de savoir si la ligne de la Roumanie aboutit effectivement à une solution équitable.

2. Les Parties sont divisées quant au contenu précis des principes juridiques pertinents et à leur application aux faits de la présente espèce.

3. Il est admis qu'il y a lieu d'établir si la ligne d'équidistance provisoire, une fois ajustée afin de refléter les circonstances pertinentes, a — ou n'a pas — engendré une disproportion inacceptable entre les espaces maritimes ainsi obtenus revenant à chaque Partie⁹⁷.

4. Selon une jurisprudence constante citée dans les pièces écrites, il convient d'effectuer cette dernière vérification par rapport à la ligne d'équidistance ou médiane ajustée. En effet, l'analyse préalable à cette étape a essentiellement porté sur des formations et facteurs géographiques spécifiques. La ligne d'équidistance provisoire peut avoir fait l'objet d'ajustements ; et même si chaque ajustement peut sembler raisonnable pris isolément, l'effet cumulatif de ces ajustements — ou de l'absence d'ajustements — peut être d'aboutir à une délimitation globale qui ne respecte pas la règle impérative exigeant que le résultat final soit équitable.

5. Il est également admis que la disproportion doit être toujours appréciée par rapport aux longueurs des côtes pertinentes et aux espaces maritimes attribués à chaque Partie à l'issue de la délimitation⁹⁸.

54 6. Il faut ainsi nécessairement déterminer ce qu'est la *côte* pertinente. Il serait, par exemple, parfaitement absurde de tenir compte des côtes arctique et baltique de la Russie dans le contexte

⁹⁷ MR, chap. 12 ; CMU, par. 7.3.

⁹⁸ MR, chap. 12 ; CMU, chap. 10 ; RR, chap. 9 ; DU, chap. 8.

d'une délimitation en mer Noire. A l'évidence, il faut aussi définir la *zone* de délimitation dans son ensemble : à défaut, il est impossible de déterminer l'espace revenant à chaque Partie.

7. Les Parties sont d'accord que la méthode de la proportionnalité consiste à comparer le rapport des longueurs des côtes pertinentes des Parties et le rapport des superficies des espaces attribués à chaque Partie dans la zone de délimitation pertinente par la ligne de délimitation provisoire, telle qu'ajustée pour tenir compte des circonstances pertinentes.

8. Les Parties ne sont, en revanche, *pas* d'accord sur la définition des côtes pertinentes et de la zone de délimitation pertinente en l'espèce. Chaque Partie a exposé son opinion ; et les deux opinions sont incompatibles.

9. Que faire dans ces conditions ? Manifestement, la Cour ne saurait choisir arbitrairement l'une ou l'autre opinion, ou en choisir arbitrairement une troisième, sur la question de la longueur des côtes pertinentes et de la zone de délimitation. Sa décision doit être fondée sur des principes et motivée.

10. La nature de la tâche qui incombe à la Cour l'exige en effet. Il échet à cet égard de rappeler ce qu'a dit la Cour en l'affaire *Libye/Malte* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 39, par. 45) :

«il faut distinguer entre l'application de principes équitables et le fait de rendre une décision *ex aequo et bono* et, pour reprendre les termes employés par la Cour dans son arrêt de 1969 :

«il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables conformément aux idées qui ont toujours inspiré le développement du régime juridique du plateau continental en la matière» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 47, par. 85).»

11. Permettez-moi d'examiner d'abord la question des côtes pertinentes, puis la question de la zone de délimitation.

12. M. Crawford vous a déjà parlé de ces questions, et je ne répéterai pas ses conclusions détaillées. J'insisterai seulement sur quelques points et axerai mon exposé sur la vérification du caractère équitable de la ligne.

55 Les côtes pertinentes

[Projection : la ligne médiane entre les côtes roumaine et ukrainienne pertinentes qui se font face.]

13. Je précise que toutes les projections que vous verrez à l'écran figurent également dans votre dossier de plaidoiries, sous l'onglet 1. Comme vous le voyez, pour la Roumanie, sa côte pertinente comprend la totalité de son littoral entre ses frontières avec l'Ukraine et la Bulgarie. L'Ukraine semble y voir une objection⁹⁹ au motif que «le ... segment de celle-ci, au sud de la péninsule de Sacalin, n'influe aucunement sur le tracé de la ligne revendiquée par la Roumanie».

14. Comme vous le verrez sur la carte à l'écran, extraite de la figure 32 du mémoire de la Roumanie, c'est bel et bien le cas. Le point de base à Sacalin est plus proche de la ligne d'équidistance que n'importe quel point situé sur la ligne de base au sud de Sacalin. La côte au sud de Sacalin ne détermine pas l'emplacement de la ligne d'équidistance.

[Fin de la projection.]

[Projection : les zones maritimes engendrées par la côte roumaine.]

15. En revanche, la côte au sud de Sacalin *engendre* des zones maritimes. On peut considérer que les zones maritimes sont engendrées par la côte telles des vagues jaillissant de la côte — et non déferlant sur la côte. Chaque partie de la zone maritime dans son ensemble est engendrée par la portion de côte d'où jaillissent les vagues, en quelque sorte ; de sorte que chaque partie de la zone est engendrée par la partie de la côte la plus proche.

16. Vous verrez que la partie septentrionale de la zone maritime de la Roumanie est engendrée par la côte roumaine située au nord de Sacalin, et que la partie méridionale de la zone maritime de la Roumanie est engendrée par la côte roumaine située entre Constanta et la frontière roumano-bulgare. Et, évidemment, l'espace maritime de la Roumanie situé entre les parties septentrionale et méridionale est engendré par la côte roumaine située entre ces parties septentrionale et méridionale de sa côte.

17. Vous avez peut-être à l'esprit la référence aux «droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer» contenue dans l'arrêt du *Plateau continental de la mer du Nord*, (C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 19). Il est évident que la partie méridionale du plateau continental de la Roumanie est

⁹⁹ CMU, par. 10.12.

engendrée par la partie méridionale de la côte roumaine. Il serait absurde de prétendre que la partie méridionale est «engendrée par» le point de base terminal à Sacalin.

[Fin de la projection.]

18. Cela paraît encore plus absurde si l'on sait ce qu'*est* véritablement un point de base.

[Projection : la ligne d'équidistance entre les côtes roumaine et ukrainienne.]

Vous voyez que la ligne d'équidistance entre la Roumanie et l'Ukraine est établie par référence à deux points situés sur la côte roumaine : l'un sur la digue de Sulina, l'autre sur la péninsule de Sacalin. Ce sont ces points sur la côte roumaine qui se trouvent le plus près des points les plus proches situés sur la côte ukrainienne. Et ce sont des *points*. En termes mathématiques, ce sont des points infiniment petits. Mais des points *ne peuvent pas* être comparés pour l'appréciation de la proportionnalité. Comparer des rapports de points avec des rapports de zones maritimes n'a aucun sens. Ce serait un non-sens mathématique.

[Fin de la projection.]

[Projection : les zones maritimes ne sont pas engendrées par des points de base.]

19. En fait, il serait même illogique de tenter de comparer des points de base, puisque ce ne sont pas les *points* qui engendrent les zones maritimes qui se prolongent dans les eaux situées devant ce point, de chaque côté de celui-ci et même derrière, comme le montre à présent la figure à l'écran. C'est la *côte* qui engendre les zones maritimes, comme il ressort clairement du passage extrait de l'arrêt du *Plateau continental de la mer du Nord*, repris en substance au paragraphe 1 de l'article 76 de la convention sur le droit de la mer.

[Fin de la projection.]

[Projection : les zones maritimes engendrées par la côte roumaine.]

Comme indiqué par la Cour en l'affaire *Tunisie/Libye*, le plateau continental — et cela s'applique également à la zone économique exclusive — «[borde] leurs côtes respectives» (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 61, par. 74). La zone maritime ne rayonne pas à partir d'un point unique de la côte : elle «borde» (*ibid.*) la côte sur toute sa longueur. Une zone maritime est engendrée par la côte le long de laquelle — à côté de laquelle, devant laquelle — elle est située.

20. Les points de base n'ont simplement aucune pertinence à l'égard des droits engendrés. Les points de base sont uniquement pertinents aux fins de l'opération géométrique qui consiste à tracer la ligne d'équidistance provisoire.

57

21. C'est la raison pour laquelle il convient de considérer la totalité de la côte roumaine comme côte pertinente. Les droits à des zones maritimes de la Roumanie sont engendrés par la totalité de la côte roumaine.

[Fin de la projection.]

En fait, l'Ukraine semble accepter ce point, comme vous le verrez sur la figure 4.9, page 80 de sa duplique. Cette figure illustre le point de vue de l'Ukraine quant aux projections côtières de la Roumanie, et montre les zones qui se projettent loin au large de la côte roumaine sur toute sa longueur, à partir de la frontière avec l'Ukraine au nord jusqu'à la frontière avec la Bulgarie au sud. Il est évident que c'est la projection, la prolongation naturelle, de la partie méridionale de la côte qui fonde les droits de la Roumanie à la partie méridionale de son plateau continental et de sa zone économique exclusive. Priver cette partie de la côte roumaine de l'aptitude à engendrer des droits sur cette zone remettrait en cause les principes fondamentaux de la jurisprudence que la Cour a élaborée ces quarante dernières années.

22. Je vais à présent examiner la côte de l'Ukraine.

[Projection : la partie de la côte de l'Ukraine dénuée de pertinence aux fins de la délimitation avec la Roumanie.]

L'Ukraine s'oppose à l'exclusion de sa côte pertinente de la partie de son littoral qui relie le point S et le cap Tarkhankut. Pourquoi la Roumanie a-t-elle exclu cette partie de la côte ukrainienne ?

23. La réponse est évidente. Il s'agit d'une application simple, dans le cas de la côte ukrainienne, du principe que j'ai déjà mentionné. La côte pertinente est celle qui génère le titre sur les zones maritimes : à savoir, la côte dont la projection, la prolongation naturelle, s'étend sur la zone en question de manière à donner à l'Etat côtier le titre sur les zones maritimes.

[Fin de la projection.]

24. Ces projections sont illustrées sur la figure RR5, l'encart inséré page 36 de la réplique de la Roumanie, qui sert de base aux prochaines diapositives.

[Projection : la projection de la côte de l'Ukraine.]

Cette carte montre comment se projette chaque segment de la côte ukrainienne, depuis la frontière avec la Roumanie, à l'ouest, jusqu'au cap Sarych sur la péninsule de Crimée, à l'est.

58 25. Les segments ont été tracés en simplifiant la côte. Cette opération est nécessaire afin de parvenir à mesurer concrètement la longueur de la côte. Comme chacun sait, il n'y a pas de véritable réponse à la question : quelle est la longueur d'une côte ? Elle dépend entièrement de l'échelle à laquelle toutes les sinuosités et indentations de la côte sont prises en compte. Entoure-t-on chaque promontoire, chaque rocher ou grain de sable d'un ruban gradué afin d'en prendre la mesure ? S'agissant de la longueur des côtes, toutes les mesures sont des simplifications visant à répondre aux besoins de la tâche à accomplir.

26. En l'espèce, le tracé de lignes droites pour représenter la côte est similaire au tracé de lignes de base droites autour de la côte conformément à l'article 7 de la convention de 1982. Le paragraphe 3 de l'article 7 dispose que le tracé des lignes de base «ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte» et la Roumanie a observé cette prescription pour tracer les segments. Chaque segment relie des points à partir desquels la direction générale de la côte change.

27. Il est, selon nous, important d'être cohérent dans tous les domaines de la délimitation maritime et d'éviter des situations dans lesquelles ce qui est considéré comme «la côte» aux fins d'une délimitation, telle que celle soumise à présent à la Cour, suive un tracé très différent de la côte dont la laisse de basse mer ou le système de lignes de base droites, tracé correctement, générerait les zones maritimes d'un Etat.

28. La Roumanie estime à cet égard que les segments qu'elle a tracés sur la figure RR5 appliquent fidèlement ces principes et que leurs longueurs sont pertinentes aux fins de la «vérification de l'équité».

29. Ainsi que M. Crawford vous l'a montré, les segments 1 et 2 de l'Ukraine, situés à l'ouest, se projettent à l'extérieur et s'étendent sur la zone que revendique la Roumanie. Ces segments de côte génèrent par conséquent un titre sur une partie des zones maritimes qui chevauche celle générée par la côte de la Roumanie et qui doit donc être délimitée. Partant, ces segments de côte devraient être pris en compte comme faisant partie de la côte pertinente.

30. Il devrait en être de même du segment 8, situé sur la péninsule de Crimée entre le cap Tarkhankut et le cap Sarych. Il génère une projection en mer qui chevauche la projection côtière de la Roumanie ; il fait donc partie de la côte pertinente de l'Ukraine.

59

31. En théorie, si un segment est très long, on peut se demander s'il faut considérer la totalité de sa longueur ou seulement une partie de celle-ci comme «côte pertinente». Toutefois, en l'espèce, cette question ne se pose pas car la totalité des segments 1, 2 et 8 génère des zones maritimes qui chevauchent celles générées par la côte pertinente de la Roumanie. Mais, pour anticiper mes prochaines remarques, ce n'est le cas d'aucun autre segment.

32. Le segment 3, qui relie le point S à Odessa suivant une direction nord-est, se projette dans une direction plus septentrionale que le segment 2 et sa projection ne chevauche pas la zone générée par la côte roumaine. Il n'est par conséquent pas nécessaire de délimiter les zones maritimes générées par ce segment 3. La Roumanie n'a de titre sur aucune partie d'entre elles et n'en revendique aucune. Ce segment de la côte ukrainienne ne devrait, par conséquent, *pas* être pris en compte en tant que partie de la côte pertinente pour contrôler le «résultat équitable» de la délimitation.

33. Le cas du segment 4 est un peu plus complexe. La projection du segment 4 en direction du large finit par empiéter sur des zones générées par la côte roumaine si elle est prolongée suffisamment loin, comme le montre bien cette carte. Mais l'essentiel est que, quel que soit l'endroit où ces projections prolongées se chevauchent *effectivement*, les points situés à l'intérieur de la zone de chevauchement seraient plus proches des segments 1 et 2 de la côte ukrainienne qu'ils le seraient du segment 4 de celle-ci. Et il est par conséquent plus rationnel de dire que ces zones sont des projections, les prolongements naturels, des segments 1 et 2 de la côte de l'Ukraine plutôt que du segment 4 de celle-ci. Les segments 1 et 2 éclipsent l'effet du segment 4. C'est ce que nous avons appelé le principe de la proximité relative. C'est la raison pour laquelle la Roumanie a inclus les segments 1 et 2 et exclu le segment 4.

34. On peut faire la même remarque s'agissant du segment 6. Lorsque la projection du segment 6 s'approche, quelle que soit la distance, de celle de la côte de la Roumanie, les zones en question sont plus proches des segments 1, 2 et 8 de la côte de l'Ukraine, dont la Roumanie admet

qu'ils font tous partie de la côte pertinente, que de son segment 6. Les segments 1, 2 et 8 *éclipsent* le segment 6. Et c'est pourquoi ce dernier ne fait pas partie de la côte pertinente.

35. Tant le segment 5, que j'ai sauté, que le segment 7, se projettent vers le large dans des directions mettant en évidence qu'ils ne peuvent avoir absolument aucune pertinence pour la délimitation. Leurs projections ne chevauchent que d'autres eaux ukrainiennes, et non des zones générées par la côte roumaine ou revendiquées par la Roumanie. Les segments 5 et 7 de la côte ukrainienne ne font donc pas partie de sa côte pertinente aux fins de la présente délimitation.

36. Et, comme nous l'avons dit, le segment 8, sur la péninsule de Crimée, génère une projection qui chevauche la projection côtière roumaine et fait clairement partie de la côte pertinente.

60 [Fin de la projection.]

37. Ainsi, la Roumanie applique le principe selon lequel la côte pertinente est celle qui génère le titre sur les zones maritimes : à savoir la côte dont la projection — le prolongement naturel — s'étend sur la zone en litige, qui est celle de chevauchement des zones générées par les côtes des deux Etats, de manière à fonder la revendication de l'Etat côtier sur ladite zone.

38. Cette analyse aboutit en l'espèce à des longueurs de côte de 269,67 km pour la Roumanie et de 388,14 km pour l'Ukraine — un rapport entre les côtes roumaine et ukrainienne de 1/1,439. Si l'on utilise les lignes de «segment» simplifiées, la longueur de la côte roumaine est de 204,90 km et celle de l'Ukraine de 292,63 — un rapport de 1/1,428.

39. Il me faut faire trois remarques au sujet de la position ukrainienne concernant les côtes pertinentes afin d'insister sur les observations faites ce matin par M. Crawford. La position de l'Ukraine est illustrée dans sa duplique.

[Projection : la côte ukrainienne pertinente et sa projection selon l'Ukraine.]

Vous pouvez voir à l'écran les figures de l'Ukraine, 4-1 qui représente sa côte pertinente, et 4-4 qui illustre la projection de sa façade côtière.

40. Premièrement, vous noterez, sur la carte qui se trouve à droite, que les façades côtières qui génèrent les zones maritimes revendiquées par l'Ukraine s'écartent nettement de la direction générale de la côte. Par exemple, la ligne de 160 km qui relie Odessa et le golfe de Karkinits'ka est

située à environ 35 km — environ 19 milles marins — de la côte dans sa partie occidentale. Ces façades côtières rectilignes ne simplifient pas la côte : elles la déforment indéniablement.

41. Deuxièmement, les projections de ces côtes deviennent pertinentes lorsqu'elles chevauchent les projections côtières de la Roumanie ; mais l'Ukraine ne peut parvenir à ce résultat qu'en ayant des projections qui rayonnent à partir des extrémités des lignes marquant la façade côtière. Les zones projetées à partir de ces lignes, pour reprendre les termes de la Cour, ne «se trouvent [pas] devant» la façade côtière : elles s'étalent latéralement, en direction du sud, en formant des angles pouvant atteindre 140°.

42. Troisièmement, même suivant la version de l'Ukraine telle qu'illustrée par sa figure 4-4, la côte du golfe de Karkinit'ska, immédiatement au nord de la péninsule de Crimée, n'a aucune projection pertinente. Pourtant, la figure 4-1 de l'Ukraine, à gauche, montre qu'elle considère l'ensemble de cette côte comme côte pertinente.

61

43. C'est pour ces raisons que, selon la Roumanie, la position de l'Ukraine relative à ses côtes pertinentes n'est ni fondée sur des principes ni motivée.

[Fin de la projection.]

44. Je vais à présent aborder la question de la zone pertinente.

La zone pertinente

45. La zone pertinente est la zone de chevauchement des titres des Parties¹⁰⁰. Et il importe de bien comprendre que c'est le chevauchement des *titres*, et non le chevauchement des *revendications*, qui définit cette zone. Je vais brièvement vous montrer pourquoi.

46. Premièrement, la zone de chevauchement des *revendications* n'existe pas objectivement. Elle est purement subjective. Elle est subjective parce qu'une partie peut formuler n'importe quelle revendication, aussi peu plausible qu'elle puisse paraître aux yeux d'autres Etats.

[Projection : graphique représentant des Etats aux côtes se faisant face et de même longueur]

47. Cette observation peut être illustrée de manière simple. Prenons deux Etats, l'Etat A et l'Etat B, dotés de côtes de même longueur et se faisant face, et séparés par — disons — 200 milles. L'Etat A revendique les eaux jusqu'à un point situé quelques milles au-delà de la ligne médiane.

¹⁰⁰ RR, par. 3.85.

L'Etat B revendique l'*ensemble des eaux* sur 80 % de la distance le séparant de l'Etat A, bien au-delà de la ligne médiane. La Cour suit la procédure établie et commence par tracer une ligne médiane provisoire puis, en l'absence de circonstances spéciales justifiant un ajustement de cette ligne, applique le critère de la proportionnalité pour s'assurer du caractère équitable du résultat.

48. Si la Cour compare le rapport entre la longueur des côtes de chacun des Etats et le rapport des eaux attribuées à l'un et à l'autre dans la zone de chevauchement des *revendications*, elle aboutira, pour le premier, à un rapport de 1/1. Mais elle constatera qu'environ 90 % de la zone de chevauchement de leurs *revendications* a été attribuée à l'Etat A. Ce qui, à première vue, semble complètement disproportionné.

62

49. Mais cela ne l'est nullement. La ligne d'équidistance produit, cela va de soi, une délimitation proportionnée, et parfaitement équitable. Ceci est un cas d'école. Elle attribue peut-être à l'Etat A 90 % de la zone de *chevauchement des revendications* ; mais elle attribue à chacun des Etats 50 % des *eaux* qui les séparent. Pourquoi la Cour devrait-elle ajuster la ligne d'équidistance provisoire sous prétexte que la répartition de la zone de chevauchement des *revendications* serait disproportionnée ?

50. Si l'Etat B *revendiquait* une superficie plus — ou moins — étendue, le rapport entre les espaces générés par la ligne d'équidistance provisoire dans la zone de chevauchement des *revendications* se trouverait à l'évidence modifié. Mais cela modifierait-il pour autant le caractère équitable du résultat, alors même que la ligne d'équidistance provisoire demeure toujours la même ?

51. L'erreur de raisonnement saute aux yeux. L'on fait fausse route si c'est la zone de chevauchement des *revendications* que l'on examine.

[Fin de la projection.]

52. L'approche qui s'impose — et la seule qui soit rationnelle — ne saurait faire de doute si l'on garde en tête le principe fondamental — qui veut que chaque segment de la ligne de côte pertinente doit pouvoir générer ses propres zones maritimes. Ces zones s'étendront jusqu'à la véritable ligne de délimitation : elles ne sauraient aller au-delà sans empiéter sur des zones qui appartiennent en propre à un autre Etat. Mais la côte génère *toutes* les eaux jusqu'à cette ligne de délimitation, et non seulement celles qui se trouvent situées dans les limites d'une zone de

chevauchement de revendications résultant d'une prétention arbitrairement formulée par un autre Etat.

53. Telle est l'approche que la Cour a adoptée, par exemple, dans l'affaire *Tunisie/Libye*, définissant la zone dans laquelle les Parties souhaitent voir délimiter le «plateau continental bordant leurs côtes respectives» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 61, par. 74) en termes de zone de chevauchement entre espaces pouvant «être considér[és] comme étant au large, soit de la côte tunisienne, soit de la côte libyenne» (*ibid.*).

54. L'on examinera donc l'ensemble des zones générées par la côte. La zone pertinente est celle qu'il s'agit de délimiter. De toute évidence, elle inclut nécessairement la zone dans laquelle se chevauchent les espaces générés par projection des deux côtes.

55. Mais la délimitation doit, de l'avis de la Roumanie, viser à permettre à chaque segment de la côte pertinente de générer ses propres zones maritimes, jusqu'à hauteur de la véritable ligne de délimitation.

63

56. En outre, chaque Etat génère, en principe, un titre qui s'étend, depuis la côte, jusqu'au littoral de l'Etat voisin. De ces deux éléments, il s'ensuit que ce qu'il convient de prendre en compte, c'est toute l'étendue des eaux générées par chaque segment de côtes. Cela inclut à la fois les eaux situées dans la zone de chevauchement des revendications et les espaces, généralement plus proches du littoral, dont chaque Etat estime incontestable qu'il appartient à l'autre, et sur lesquels il ne nourrit aucune prétention.

57. Pour résumer, donc,

- a) les côtes pertinentes découlent des lignes simplifiées représentant les lignes de côtes, divisées en segments marquant les grands changements d'orientation du littoral ;
- b) tous les segments de la côte générant des eaux qui empiètent totalement ou partiellement sur celles générées par les côtes de l'autre Parties sont des *côtes pertinentes* ; et
- c) la *zone pertinente* correspond à l'étendue des eaux générées par les côtes pertinentes. Plus précisément, la zone pertinente correspond à l'ensemble des eaux générées par les projections des côtes pertinentes, qu'elles soient ou non revendiquées par l'autre Etat.

58. Telle est l'approche qu'a adoptée la Roumanie.

[Projection : les côtes pertinentes et la zone pertinente.]

Monsieur Crawford nous a présenté les limites de la zone pertinente. Celle-ci inclut les zones générées par les segments pertinents de la côte ukrainienne n^{os} 1, 2 et 8. Elle ne comprend pas, au nord, les zones générées par les autres segments, qui n'entraînent pas de chevauchement de titres. Au sud, la limite suit la ligne d'équidistance hypothétique entre la Roumanie et la Bulgarie, puis la ligne médiane entre la Bulgarie et la Turquie, et enfin la frontière turco-ukrainienne jusqu'au méridien qui passe par le cap Sarych, point terminal de la côte pertinente de l'Ukraine, à l'extrémité sud du segment n^o 8. La zone exclut en outre le minuscule triangle à l'extrême sud-est, qui est situé à plus de 200 milles de la Roumanie.

59. La Roumanie soutient que la zone pertinente à délimiter est donc celle que vous voyez maintenant représentée à l'écran. Il s'agit d'une zone de 86 050,3 km².

[Fin de la projection.]

Proportionnalité

64 60. Voilà qui m'amène au dernier point de mon intervention : le critère de proportionnalité lui-même. Le terme est commode, même si, dans l'affaire du *Plateau continental entre la Grande-Bretagne et la France*, le tribunal arbitral avait déclaré que «c'est la disproportion plutôt qu'un principe général de proportionnalité qui constitue le critère ou facteur pertinent»¹⁰¹.

61. S'il est vrai que les Parties s'accordent sur ce point, celui-ci mérite néanmoins d'être souligné. Comme il ressort clairement d'une jurisprudence constante, il n'appartient assurément *pas* à une cour d'opérer une délimitation de manière à attribuer à chacune des parties une part des eaux en cause qui soit proportionnelle aux longueurs de leurs côtes respectives, de sorte que si l'Etat A possède une côte pertinente de 40 milles et l'Etat B une côte pertinente de 60 milles, l'Etat A devrait obtenir environ 40 % des eaux et l'Etat B environ 60 %. Ce n'est *pas* le rôle de ce qui est appelé «contrôle de proportionnalité» ou «test de proportionnalité».

62. La démarche qu'il convient de suivre est claire. Comme l'a dit le tribunal arbitral en l'affaire *Erythrée/Yémen*, «le principe de proportionnalité ... [ne constitue] pas un mode ou principe de délimitation indépendant, mais plutôt un test visant à apprécier le caractère équitable

¹⁰¹ RR, par. 95.

d'une délimitation opérée par quelque autre moyen»¹⁰². Le tribunal définit une ligne d'équidistance provisoire, l'ajuste pour tenir compte de toutes circonstances pertinentes, puis vérifie si la ligne ajustée aboutit à un résultat équitable. Si la part de la zone à délimiter attribuée à un Etat est nettement disproportionnée par rapport à sa part des longueurs combinées des côtes pertinentes des deux Etats, le résultat peut être jugé inéquitable et appeler une correction supplémentaire (Voir *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 67-69, par. 66-69).

[Projection : le partage des zones pertinentes entre la Roumanie et l'Ukraine selon la ligne de revendication de la Roumanie.]

63. En l'espèce, les longueurs des côtes pertinentes des deux Etats, qui ont été déterminées selon la méthode que j'ai décrite, sont dans un rapport d'environ 1 à 1,4, autrement dit, la côte pertinente de l'Ukraine est 1,4 fois plus longue que la côte pertinente roumaine, et ces chiffres figurent aux paragraphes 12.6 et 12.7 de notre mémoire.

64. Nous avons décrit comment la zone pertinente était déterminée et la comment la frontière maritime devrait l'être sur la base des accords existant entre la Roumanie et l'Ukraine et de l'application des principes établis de droit international relatifs à la délimitation maritime.

65

65. La ligne frontière ainsi déterminée divise la zone pertinente entre la Roumanie et l'Ukraine selon un rapport de 1 à 1,7, autrement dit, l'Ukraine obtient une part de la zone pertinente 1,7 fois plus étendue que celle attribuée à la Roumanie. L'on pourrait dire que ce partage favorise l'Ukraine étant donné que le rapport entre les longueurs des côtes n'est pas de 1,7 à 1 mais de 1,4 à 1. Mais la Roumanie reconnaît que ce résultat figure parmi les résultats «non disproportionnés».

66. La Roumanie fait donc valoir que la ligne frontière satisfait manifestement au critère de proportionnalité. A titre d'exemple, dans l'affaire *Erythrée/Yémen*, le tribunal avait jugé que les longueurs des côtes étant dans un rapport de 1,31 à 1 et les espaces maritimes dans un rapport de 1,09 à 1, il n'y avait aucune disproportion¹⁰³. Le rapport de «disproportion» dans *Erythrée/Yémen* était d'environ un cinquième, la zone attribuée à l'Erythrée représentant environ quatre cinquièmes

¹⁰² *Erythrée/Yémen*, sentence rendue par le Tribunal arbitral dans la deuxième étape de la procédure (délimitation maritime), 7 décembre 1999, par. 165.

¹⁰³ *Erythrée/Yémen*, sentence rendue par le Tribunal arbitral dans la deuxième étape de la procédure (délimitation maritime), 7 décembre 1999, par. 168.

du résultat auquel l'on aurait pu s'attendre si les espaces maritimes respectifs avaient été strictement proportionnels aux longueurs respectives des côtes pertinentes.

67. Dans l'affaire *Tunisie/Libye*, la Cour a attribué environ 60 % de la zone concernée à la Tunisie et 40 % à la Lybie, alors que le rapport entre les longueurs de leurs côtes était approximativement de 69 à 31. (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 91, par. 131).

68. Mais, en l'espèce, les proportions sont encore plus proches de la stricte proportionnalité. Sur la base de l'approche que je viens de décrire, l'Ukraine gagnerait environ 105 %, soit un vingtième de plus, de ce qu'elle pourrait espérer si les espaces maritimes étaient strictement proportionnels aux longueurs des côtes pertinentes. Ce résultat rentre dans le cadre de ce qui a été considéré comme «non disproportionné» par des instances judiciaires internationales, et il n'est pas nécessaire de corriger la ligne pour parvenir à un résultat équitable.

[Fin de la projection.]

Non-amputation

69. Il y a deux autres questions que je dois examiner brièvement : le principe de non-empiètement ou de non-amputation et la question de la sécurité.

[Projection : diagramme illustrant l'effet d'amputation.]

66

70. Certaines tribunaux ont souligné la nécessité de s'assurer que les zones maritimes d'un Etat n'empiètent pas sur celles d'un autre ou ne les amputent pas. Le diagramme montre la situation à éviter. Les lignes d'équidistance tracées au niveau des frontières entre l'Etat B et les Etats A et C entraînent l'amputation de la zone revenant à l'Etat B. Cette situation est similaire à celle du *Plateau continental de la mer du Nord*.

[Fin de la projection.]

[Projection : l'absence d'empiètement comme résultat de la ligne revendiquée par la Roumanie.]

71. En l'espèce, comme la Cour peut le constater sur la carte projetée, il ne fait aucun doute que la ligne revendiquée par la Roumanie n'ampute *pas* le prolongement naturel du territoire de l'Ukraine. Il s'agit essentiellement d'une ligne d'équidistance tracée à partir des côtes respectives des deux Etats, auxquelles s'ajoutent, pour l'Ukraine le demi-cercle de l'île des Serpents qui résulte de l'accord de 1949. Il n'y a pas d'empiètement ou d'amputation.

Intérêts en matière d'économie et de sécurité

72. Des arrêts antérieurs de la Cour sur la délimitation ont également montré la nécessité de s'assurer que la délimitation envisagée par la Cour ne nuise pas aux intérêts d'un pays en matière de sécurité ou n'entraîne pas de répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés.

73. Mais, en l'espèce aucun élément ne donne à penser que la délimitation proposée nuirait à la sécurité de l'Ukraine ou aurait des répercussions catastrophiques ; et l'Ukraine n'a pas dit le contraire.

Conclusion

74. Madame le président, Messieurs de la Cour, je souhaiterais soulever un dernier point.

75. Comme dans la plupart des activités humaines, il existe différentes manières de négocier ou de faire un procès. Dans le cas de la délimitation maritime, d'aucuns adoptent ce que l'on pourrait appeler «la méthode du marchandage» : une première revendication est formulée, qui est tellement excessive qu'elle ne traduit pas même une aspiration sincère mais indique simplement que le marchandage a effectivement commencé, comme dans le cas de marchands au début du marchandage d'un prix peu réaliste. Mon épouse a acheté un bracelet en argent au marché de Marrakech au tiers du prix initialement proposé et tout le monde semblait content, même si le marchand local était certainement le plus heureux des deux. Viennent ensuite ceux qui n'appliquent pas la méthode du marchandage mais font d'emblée une proposition réaliste en vue de discuter sérieusement pour en découvrir les éventuelles carences et l'ajuster si nécessaire.

67

76. En l'espèce, la Roumanie a très délibérément choisi de présenter une revendication raisonnable et réaliste. Nous ne disons pas qu'il est erroné de plaider autrement. Nous faisons cependant valoir qu'un Etat ne doit pas être pénalisé parce qu'il a choisi une approche réaliste et formulé une revendication modeste certes, mais décente, objective et justifiée.

77. L'Ukraine semble avoir adopté l'autre approche.

[Fin de la projection.]

[Projection : l'effet d'amputation produit par la ligne revendiquée par l'Ukraine]

Il semble que la ligne qu'elle propose aura pour la Roumanie des répercussions encore plus graves que celles qu'aurait subies l'Allemagne dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* si la ligne d'équidistance avait été strictement appliquée.

78. La proposition ukrainienne est un bon exemple d'amputation. La ligne proposée empiète sur la zone devant revenir à la Roumanie, et la carte projetée montre d'emblée que le résultat obtenu est inéquitable¹⁰⁴.

79. Qui plus est, cette proposition n'est pas fondée dans son principe. Elle ne tient pas compte de l'existence de l'arc de 12 milles marins autour de l'île des Serpents qui a été convenu par les Parties, à l'exception d'un petit arc de cercle qui borde la mer territoriale de la Roumanie. Elle définit ensuite une ligne qui va de la côte roumaine à ce qui est, pour la plupart, la côte de l'île des Serpents, et se prolonge vers le sud, devant la façade de la côte roumaine. C'est le genre de ligne tracée entre des Etats se faisant face, mais ce n'est pas une ligne médiane. Dans le cas présent, cette ligne passe par un point situé à 153 milles marins de la côte orientale de l'Ukraine mais à seulement 17 milles marins de la côte roumaine lui faisant face.

80. A première vue, la proposition ukrainienne manque complètement de crédibilité. Mais l'Ukraine explique que c'est parce que l'île des Serpents, qui est peut-être invisible à l'œil nu sur une carte d'une telle échelle, a un effet considérable sur la limite de la frontière maritime.

68 81. Mais ce n'est pas le cas. Comme nous l'avons montré, cette approche contredit la délimitation déjà convenue entre les Parties dans les procès-verbaux de 1949, 1963 et 1974. Selon la jurisprudence constante en matière de délimitation, l'île des Serpents n'aurait pas cet effet. En vertu du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention sur le droit de la mer, l'île des Serpents n'a pas cet effet. Et dans l'accord additionnel de 1997, les parties sont convenues, comme principe applicable à la présente délimitation, que l'île des Serpents n'aurait pas cet effet. Aucune base ne peut servir de point de départ de la thèse ukrainienne.

[Fin de la projection.]

[Projection : la division de la zone pertinente entre la Roumanie et l'Ukraine sur la base de la ligne de revendication proposée par la Roumanie.]

¹⁰⁴ RR, fig. 32.

82. La Roumanie a formulé des prétentions raisonnables et réalistes d'abord lors de négociations puis à présent devant la Cour. Elle est sûre que la Cour examinera les mérites de l'argumentation de chaque Partie et ne sera pas tentée de couper la poire en deux en croyant à tort que cela produira un résultat équitable et satisfera les deux Parties.

[Fin de la projection.]

83. A moins que vous n'ayez d'autres questions, Madame le président, voilà qui conclut mon exposé, et par la même occasion, ce tour de plaidoiries de la Roumanie et je vous remercie, Madame le président, et Messieurs de la Cour, de votre patience et de votre attention au cours de cette semaine.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Lowe. Votre exposé met en effet un terme à l'audience d'aujourd'hui et au premier tour de plaidoiries de la Roumanie. La Cour se réunira de nouveau mardi 9 septembre de 10 heures à 13 heures pour entendre le premier tour de plaidoiries de l'Ukraine. Celle-ci conclura son premier tour vendredi 12 septembre et aura jusqu'à 13 heures pour le faire ce jour-là. L'audience est levée.

L'audience est levée à 12 h 50.
